

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX

Téléphone : 98.98.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille - ISSN 1010-8742

ABONNEMENT

1 an (à compter du 1 ^{er} Janvier)	
tarifs toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine	
sans la propriété industrielle	72,00 €
avec la propriété industrielle	116,00 €
Etranger	
sans la propriété industrielle	85,00 €
avec la propriété industrielle	137,00 €
Etranger par avion	
sans la propriété industrielle	103,00 €
avec la propriété industrielle	166,00 €
Annexe de la "Propriété industrielle", seule.....	55,00 €

INSERTIONS LEGALES

la ligne hors taxes :	
Greffe Général - Parquet Général, Associations	
(constitutions, modifications, dissolutions)	8,00 €
Gérances libres, locations gérances.....	8,50 €
Commerces (cessions, etc.....)	8,90 €
Sociétés (Statuts, convocations aux assemblées,	
avis financiers, etc.....)	9,30 €

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance souveraine n° 5.274 du 1^{er} avril 2015 modifiant l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la Route), modifiée (p. 1031).

Ordonnance Souveraine n° 5.299 du 27 avril 2015 portant nomination d'un membre à la Commission Supérieure des Comptes (p. 1035).

Ordonnance Souveraine n° 5.300 du 27 avril 2015 portant promotion au grade d'Adjudant Chef à la Compagnie des Carabiniers de S.A.S. le Prince Souverain (p. 1036).

Ordonnance Souveraine n° 5.301 du 27 avril 2015 portant nomination du Troisième Secrétaire à la Mission Permanente de la Principauté de Monaco auprès de l'Office des Nations Unies à Genève (p. 1036).

Ordonnance Souveraine n° 5.302 du 28 avril 2015 portant nomination d'un Troisième Secrétaire auprès de l'Ambassade de Monaco en France (p. 1036).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2015-245 du 1^{er} avril 2015 définissant les modalités d'examen en vue de l'obtention du permis de conduire (p. 1037).

Arrêté Ministériel n° 2015-246 du 1^{er} avril 2015 modifiant l'arrêté ministériel n° 94-85 du 11 février 1994 relatif aux conditions d'établissement, de délivrance et de validité des permis de conduire (p. 1039).

Arrêté Ministériel n° 2015-290 du 23 avril 2015 autorisant un pharmacien à exercer son art en qualité de pharmacien assistant (p. 1041).

Arrêté Ministériel n° 2015-291 du 23 avril 2015 portant application de l'ordonnance souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme (p. 1041).

Arrêté Ministériel n° 2015-292 du 23 avril 2015 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « SAM DIGITAL DISTRIBUTION COMPANY », au capital de 150.000 € (p. 1042).

Arrêté Ministériel n° 2015-293 du 23 avril 2015 portant agrément de l'association dénommée « Le Rendez-Vous des Artistes » (p. 1042).

Arrêté Ministériel n° 2015-294 du 24 avril 2015 plaçant, sur sa demande, un fonctionnaire en position de disponibilité (p. 1043).

Erratum à l'arrêté ministériel n° 2015-186 du 19 mars 2015 relatif aux traitements automatisés d'informations nominatives mis en œuvre par les personnes morales de droit public, autorités publiques, organismes de droit privé investis d'une mission d'intérêt général ou concessionnaires d'un service public publié au Journal de Monaco du 27 mars 2015 (p. 1043).

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 2015-1396 du 20 avril 2015 portant nomination d'un Chef de Service Adjoint dans les Services Communaux (Espace Léo Ferré) (p. 1043).

Arrêté Municipal n° 2015-1425 du 27 avril 2015 portant délégations de pouvoirs dans les fonctions de Maire (p. 1044).

Arrêté Municipal n° 2015-1472 du 23 avril 2015 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que la circulation des piétons à l'occasion du 73^{ème} Grand Prix Automobile de Monaco (p. 1044).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général - Journal de Monaco.

Mise en vente de l'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'Etat, Son Statut International, Ses Institutions » (p. 1047).

Mise en vente de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions » (p. 1047).

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 2015-83 de deux Agents d'accueil au Service des Parkings Publics (p. 1047).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat.

Offre de location en application de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000, modifiée, relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1^{er} septembre 1947 (p. 1048).

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports.

Bourses d'Études - Année Universitaire 2015/2016 (p. 1048).

Direction des Affaires Culturelles.

UNESCO - Appel à candidatures - Programme des jeunes cadres 2015 (p. 1048).

DÉPARTEMENT DE L'ÉQUIPEMENT, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'URBANISME

Mesure incitative accordée pour les dispositifs de production électrique de type photovoltaïque - Détermination des montants et des modalités d'attribution de la mesure incitative et de son paiement (p. 1049).

DÉPARTEMENT DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ

Direction du Travail.

Circulaire n° 2015-07 du 16 avril 2015 relative au jeudi 14 mai 2015 (Jour de l'Ascension), jour férié légal (p. 1050).

Centre Hospitalier Princesse Grace.

Tarifification 2015 (p. 1051).

MAIRIE

Avis de vacance d'emplois n° 2015-032 au Stade Nautique Rainier III dépendant du Service Municipal des Sports et des Associations (p. 1051).

Avis de vacance d'emploi n° 2015-033 d'un poste de Bibliothécaire à la Médiathèque Communale (p. 1051).

COMMISSION DE CONTRÔLE DES ACTIVITÉS FINANCIÈRES

Nouveaux Agréments, modification et retrait d'agréments délivrés par la C.C.A.F (p. 1052).

COMMISSION DE CONTRÔLE DES INFORMATIONS NOMINATIVES

Décision n° 2015-01 du 20 avril 2015 du Président de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant sur la mise en œuvre de la modification du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion du site internet de la CCIN » (p. 1054).

Délibération n° 2015-41 du 15 avril 2015 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre de la modification du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion du site Internet de la CCIN » présenté par son Président (p. 1055).

Décision n° 2015-02 du 20 avril 2015 du Président de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant sur la mise en œuvre de la modification du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Tenue du répertoire des traitements » (p. 1057).

Délibération n° 2015-42 du 15 avril 2015 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre de la modification du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Tenue du répertoire des traitements » présenté par son Président (p. 1058).

INFORMATIONS (p. 1060).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 1061 à 1084).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance souveraine n° 5.274 du 1^{er} avril 2015 modifiant l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la Route), modifiée.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution et notamment son article 68 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 578 du 23 mai 1952 rendant exécutoire la Convention internationale sur la circulation routière, signée à Genève le 19 septembre 1949 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 793 du 25 août 1953 rendant exécutoire le Protocole relatif à la signalisation routière, signé à Genève le 19 septembre 1949 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la Route), modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 mars 2015 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :**ARTICLE PREMIER.**

Les articles 117 et 118 de l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957, modifiée, susvisée, sont modifiés comme suit :

« Article 117.-

Les différentes catégories de permis de conduire énoncées ci-dessous autorisent la conduite des véhicules automobiles ou ensemble de véhicules suivants :

- Catégorie A :

Motocycles, avec ou sans side-car

Tricycles à moteur

- Catégorie B :

Véhicules automobiles dont la masse maximale autorisée n'excède pas 3.500 kilogrammes et dont le nombre de places assises outre le siège du conducteur, n'excède pas huit ; aux véhicules de cette catégorie peut être attelée une remorque dont la masse maximale autorisée n'excède pas 750 kilogrammes.

- Catégorie BE :

Véhicules automobiles relevant de la catégorie B, attelés d'une remorque dont la masse maximale autorisée excède 750 kilogrammes, lorsque la masse maximale autorisée de la remorque est supérieure à la masse à vide du véhicule tracteur ou lorsque le total des masses maximales autorisées (véhicule tracteur + remorque) est supérieur à 3.500 kilogrammes.

- Catégorie C :

Véhicules automobiles autres que ceux de la catégorie D dont la masse maximale autorisée excède 3.500 kilogrammes et qui sont construits pour le transport de 8 passagers au maximum, outre le conducteur ; aux véhicules de cette catégorie peut être attelée une remorque dont la masse maximale autorisée n'excède pas 750 kilogrammes.

- Catégorie CE :

Ensembles de véhicules couplés composés d'un véhicule tracteur de la catégorie C et d'une remorque ou d'une semi-remorque dont la masse maximale autorisée excède 750 kilogrammes.

- Catégorie D :

Véhicules automobiles affectés au transport de personnes comportant plus de huit places assises, outre le siège du conducteur, ou transportant plus de huit personnes, non compris le conducteur ; aux véhicules de cette catégorie peut être attelée une remorque dont la masse maximale autorisée n'excède pas 750 kilogrammes.

- Catégorie DE :

Ensembles de véhicules couplés composés d'un véhicule tracteur rentrant dans la catégorie D et d'une remorque dont la masse maximale autorisée excède 750 kilogrammes.

Au sein des catégories ci-dessus définies, un permis spécifique peut être délivré pour la conduite des véhicules des sous-catégories suivantes :

- Sous-catégorie AM :

Cyclomoteurs

Quadricycles légers

- Sous-catégorie A1 :

Motocyclettes légères

Tricycles à moteur d'une puissance inférieure ou égale à 15 kilowatts.

- Sous-catégorie A2 :

Motocyclettes avec ou sans side-car, d'une puissance n'excédant pas 35 kilowatts et dont le rapport

puissance/poids ne dépasse pas 0,2 kilowatt par kilogramme et n'étant pas dérivé d'un véhicule développant plus du double de sa puissance.

- Sous-catégorie B1 :

Quadricycles à moteur

- Sous-catégorie C1 :

Véhicules automobiles autres que ceux de la catégorie D et de la sous-catégorie D1, dont la masse maximale autorisée excède 3.500 kilogrammes sans dépasser 7.500 kilogrammes et qui sont construits pour le transport de huit passagers au maximum, outre le conducteur ; aux véhicules de cette sous-catégorie peut être attelée une remorque dont la masse maximale autorisée n'excède pas 750 kilogrammes.

- Sous-catégorie C1E :

Véhicules automobiles relevant de la catégorie C, attelés d'une remorque dont la masse maximale autorisée excède 750 kilogrammes, sous réserve que la masse maximale autorisée de l'ensemble n'excède pas 12.000 kilogrammes.

- Sous-catégorie D1 :

Véhicules automobiles affectés au transport de personnes, ayant plus de huit places assises, outre le siège du conducteur, sans excéder seize places assises et ayant une longueur maximale de huit mètres de long ; aux véhicules de cette sous-catégorie peut être attelée une remorque dont la masse maximale autorisée n'excède pas 750 kilogrammes.

- Sous-catégorie D1E :

Ensemble de véhicules couplés composés d'un véhicule tracteur de la catégorie D1 et d'une remorque dont la masse maximale autorisée excède 750 kilogrammes.

Pour l'application des dispositions relatives aux catégories et sous-catégories B, C1, D et D1, une place assise s'entend d'une place normalement destinée à un adulte ; les enfants de moins de dix ans ne comptent que pour une demi-place lorsque leur nombre n'excède pas dix.

Le permis de conduire porte mention des conditions dans lesquelles le conducteur est habilité à conduire. Ces mentions codifiées sont définies par arrêté ministériel.

Toutes les catégories et sous-catégories de permis ci-dessus définies peuvent être délivrées aux personnes atteintes d'un handicap physique nécessitant l'aménagement du véhicule ; dans ce cas, l'épreuve pratique de contrôle des aptitudes et des comportements se passe sur un véhicule doté d'un tel aménagement. Mention est portée sur le document de ces conditions particulières de validité.

Le permis de conduire de catégorie A ne permet la conduite des véhicules motorisés à deux ou trois roues utilisés pour le transport de personnes à titre onéreux, dits « motos à la demande », que s'il est assorti d'un livret professionnel avec vérification médicale obligatoire de l'aptitude physique du titulaire du permis.

Le permis de conduire valable pour les véhicules de la catégorie B ne permet la conduite des taxis, des véhicules de remise et des véhicules de service de ville, que s'il est assorti d'un livret professionnel avec vérification médicale obligatoire de l'aptitude physique du titulaire du permis.

Le permis de conduire valable pour les véhicules de la catégorie B ne permet la conduite des ambulances que s'il est assorti d'une carte professionnelle délivrée par le Service des Titres de Circulation après vérification médicale obligatoire de l'aptitude physique du titulaire du permis.

Article 118 .-

L'âge minimum des candidats aux divers permis prévus à l'article 117 ci-dessus est fixé à :

- 14 ans révolus pour la sous-catégorie AM ;
- 16 ans révolus pour les sous-catégories A1 et B1 ;
- 18 ans révolus pour les sous-catégories et catégories A2, B, BE, C1, et C1E ;
- 21 ans révolus pour les sous-catégories et catégories C, CE, D1, D1E et A pour les titulaires de permis A2 depuis deux ans ;
- 24 ans révolus pour les catégories A, D et DE.

En outre :

* 1° Le permis de catégorie A permet la conduite des véhicules relevant des sous-catégories A1, A2 et AM.

* 2° Le permis de sous-catégorie A2 permet la conduite des véhicules des sous-catégories A1 et AM.

* 3° Le permis de sous-catégorie A1 (motocyclettes légères) permet la conduite des véhicules de la catégorie AM.

* 4° Le permis de catégorie B permet la conduite des véhicules relevant des sous-catégories B1 et AM. Le permis de catégorie B obtenu depuis plus de 2 ans ne permet la conduite des motocyclettes légères que sur le territoire national.

* 5° Le permis de sous-catégorie B1 permet la conduite des cyclomoteurs et des tricycles légers à moteurs.

Tout permis délivré pour les catégories C, ou D est automatiquement étendu à la catégorie BE.

Tout permis délivré pour la catégorie CE est automatiquement étendu à la catégorie DE lorsque le titulaire est en possession du permis de catégorie D.

Tout permis délivré pour la sous-catégorie C1E est automatiquement étendu à la sous-catégorie D1E lorsque le titulaire est en possession du permis de sous-catégorie D1. »

ART. 2.

Les dispositions de l'article 119 de l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957, modifiée, susvisée, sont supprimées.

ART. 3.

L'article 120 de l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957, modifiée, susvisée, est modifié comme suit :

« Les permis de conduire des sous-catégories et catégories suivantes :

BE, C1, C, CE, C1E, D1, D1E, D, DE

ainsi que les permis délivrés aux personnes handicapées nécessitant un aménagement du poste de conduite ne sont délivrés que pour une durée maximum de cinq ans aux conducteurs âgés de moins de quarante-cinq ans, de trois ans aux conducteurs dont l'âge est compris entre quarante-cinq ans et cinquante-cinq ans, de deux ans aux conducteurs dont l'âge est compris entre cinquante-cinq et soixante ans et d'un an aux conducteurs ayant dépassé soixante ans, sur le vu d'un certificat médical établi par un médecin installé en Principauté.

Les permis de conduire les véhicules des sous-catégories et catégories C, C1, D1 ou D ne peuvent être délivrés qu'aux conducteurs titulaires du permis B.

Les permis de conduire pour les sous-catégories et catégories BE, C1E, CE, D1E, DE ne peuvent être délivrés qu'aux conducteurs titulaires du permis correspondant aux sous-catégories et catégories de base, B, C1, C, D1 ou D. »

ART. 4.

L'article 153 de l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957, modifiée, susvisée, est modifié comme suit :

« Pour l'application des dispositions du présent titre, les définitions suivantes sont adoptées :

- Motocyclettes :

Véhicules à deux roues à moteur ne répondant pas à la définition du cyclomoteur et dont la puissance n'excède pas 73,6 kilowatts ; l'adjonction d'un side-car à une motocyclette ne modifie pas le classement de celle-ci.

- Motocyclettes légères :

Motocyclettes dont la cylindrée n'excède pas 125 cm³ et dont la puissance n'excède pas 11 kilowatts, à l'exception des cyclomoteurs.

- Tricycles à moteurs :

Véhicules à trois roues symétriques, équipé d'un moteur d'une cylindrée supérieure à 50 cm³ s'il est à combustion interne et / ou dont la vitesse maximale par construction est supérieure à 45 Km/h, dont la masse à vide n'excède pas 1.000 kilogrammes la charge utile n'excède pas 1.500 kilogrammes destinés au transport de marchandises et 300 kilogrammes pour les tricycles destinés au transport de personnes.

- Quadricycles à moteur :

* Quadricycles légers à moteur

Véhicules à moteur à quatre roues dont la masse à vide n'excède pas 350 kilogrammes et dont la charge utile n'excède pas 200 kilogrammes. La vitesse maximale par construction est égale ou supérieure à 6 Km/h et ne dépasse pas 45 Km/h et la cylindrée n'excède pas 50 cm³ pour les moteurs à allumage commandé ou dont la puissance maximale nette n'excède pas 4 kilowatts pour les autres types de

moteurs. Etant précisé que pour les véhicules électriques la masse des batteries ne doit pas être prise en compte.

* Quadricycles lourds à moteur :

Véhicules à moteur à quatre roues qui n'est pas de la catégorie des quadricycles légers à moteurs, dont la puissance nette maximale du moteur est inférieure ou égale à 15 kilowatts. Pour les quadricycles affectés au transport de marchandises, la masse à vide n'excède pas 550 kilogrammes et la charge utile n'excède pas 1.000 kilogrammes. Pour les quadricycles destinés au transport de personne, la masse à vide n'excède pas 400 kilogrammes et la charge utile n'excède pas 200 kilogrammes. Etant précisé que pour les véhicules électriques, la masse des batteries ne doit pas être prise en compte.

Les dispositions des articles 101 à 110 bis, 116 à 118, et 121 à 130 du Code de la Route sont applicables aux motocyclettes, tricycles, et quadricycles à moteur, indépendamment de leur puissance ou cylindrée ».

ART. 5.

Les personnes âgées de moins de 24 ans titulaires d'un permis de conduire des catégories A ou D délivré avant la publication de la présente ordonnance, conformément aux dispositions précédentes de l'article 118, demeurent valablement titulaires dudit permis.

Les personnes âgées de moins de 21 ans titulaires du permis de conduire des catégories C et CE obtenus avant l'entrée en vigueur de la présente ordonnance ne sont autorisées à conduire que les véhicules ou ensembles de véhicules d'une masse totale autorisée n'excédant pas 7.500 kilogrammes. Mention en est portée sur le permis.

Les personnes titulaires d'un permis B en cours de validité, justifiant d'une assurance d'un tricycle à moteur d'une puissance supérieure à 15 kilowatts en cours de validité depuis une période minimale de six mois avant le 1^{er} janvier 2016 peuvent obtenir le permis A, avec restriction d'usage aux tricycles à moteur. La demande doit être introduite dans un délai de cinq ans à compter de la publication de la présente ordonnance.

Les personnes titulaires d'un permis de catégorie B+E en cours de validité peuvent échanger leur permis contre un permis de catégorie BE de même durée de validité que celle de leur permis B.

Sans préjudice des dispositions de l'article 118 de l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957, modifiée, susvisée, les permis de catégorie B délivrés avant l'entrée en vigueur de la présente ordonnance permettent la conduite des tricycles à moteur jusqu'au 1^{er} juin 2016.

ART. 6.

Les personnes titulaires d'un permis B en cours de validité avant la publication de la présente ordonnance peuvent obtenir un permis A1 après vérification de leurs connaissances des règles de circulation spécifiques à cette catégorie et de leur aptitude au pilotage, soit sur justification de l'assurance d'une motocyclette légère pendant au moins un an au cours d'une période de cinq ans précédant la demande, soit par la réussite d'une épreuve pratique de contrôle. Ne peuvent bénéficier de l'obtention du permis sur justification d'assurance les personnes ayant fait l'objet d'une mesure de suspension, retrait ou annulation de leur permis de conduire au cours des cinq ans précédant la demande.

La demande doit être introduite dans un délai de cinq ans à compter de la publication de la présente ordonnance.

ART. 7.

A l'exception des dispositions de l'article 6 qui sont d'application immédiate, la présente ordonnance entrera en vigueur le 15 juin 2015.

ART. 8.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le premier avril deux mille quinze.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 5.299 du 27 avril 2015 portant nomination d'un membre à la Commission Supérieure des Comptes.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu Notre ordonnance n° 1.707 du 2 juillet 2008 abrogeant l'ordonnance souveraine n° 3.980 du 29 février 1968 sur la Commission Supérieure des Comptes, modifiée ;

Vu Notre ordonnance n° 4.927 du 1^{er} août 2014 portant nomination des membres de la Commission Supérieure des comptes ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 avril 2015 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Jean-Louis BEAUD de BRIVE est nommé en qualité de membre de la Commission Supérieure des Comptes, en remplacement de M. Alain HESPEL, démissionnaire.

Cette nomination prend effet à compter de la date de publication de la présente ordonnance.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-sept avril deux mille quinze.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 5.300 du 27 avril 2015 portant promotion au grade d'Adjudant Chef à la Compagnie des Carabiniers de S.A.S. le Prince Souverain.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'ordonnance souveraine n° 8.017 du 1^{er} juin 1984, modifiée, portant statut des militaires de la Force Publique ;

Vu Notre ordonnance n° 3.280 du 25 mai 2011 portant promotion au grade d'Adjudant à la Compagnie des Carabiniers de S.A.S. le Prince Souverain ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 avril 2015 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

L'Adjudant Didier LANOIS, appartenant à Notre Compagnie des Carabiniers, est promu au grade d'Adjudant Chef, à compter du 11 mai 2015.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-sept avril deux mille quinze.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 5.301 du 27 avril 2015 portant nomination du Troisième Secrétaire à la Mission Permanente de la Principauté de Monaco auprès de l'Office des Nations Unies à Genève.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mlle Chrystel CHANTELOUBE est nommée Troisième Secrétaire à la Mission Permanente de la Principauté de Monaco auprès de l'Office des Nations Unies à Genève.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-sept avril deux mille quinze.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 5.302 du 28 avril 2015 portant nomination d'un Troisième Secrétaire auprès de l'Ambassade de Monaco en France.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu Notre ordonnance n° 4.660 du 8 avril 2014 portant nomination du Troisième Secrétaire auprès de l'Ambassade de Monaco en Allemagne ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Mathias RAYMOND est nommé Troisième Secrétaire auprès de Notre Ambassade en France.

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} mai 2015.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-huit avril deux mille quinze.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2015-245 du 1^{er} avril 2015 définissant les modalités d'examen en vue de l'obtention du permis de conduire.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la Route), modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 94-86 du 11 février 1994 définissant les modalités d'examen en vue de l'obtention du permis de conduire ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2004-627 du 21 décembre 2004 définissant les modalités d'examen en vue de l'obtention du permis de conduire ;

Vu la Délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 mars 2015 ;

ARTICLE PREMIER.

a) - Les candidats au permis de conduire subissent devant l'Inspecteur des permis de conduire ou son adjoint, et conformément aux dispositions du Code de la Route, un examen comprenant :

- Une épreuve théorique d'admissibilité portant sur leur connaissance des règlements concernant la circulation et la conduite du véhicule ainsi que sur le comportement du conducteur.

- L'épreuve théorique peut être présentée deux mois avant l'âge requis pour l'obtention du permis.

- Une épreuve pratique d'admission permettant d'apprécier leur aptitude, leur comportement et leur connaissance des règles de conduite des véhicules de la catégorie ou de la sous-catégorie pour laquelle le permis est sollicité.

Seuls peuvent subir l'épreuve pratique les candidats ayant obtenu un résultat favorable à l'épreuve théorique.

Les candidats ayant obtenu un résultat favorable à l'épreuve théorique conservent le bénéfice de leur admissibilité pour cinq épreuves pratiques à condition qu'un délai maximum de cinq ans ne se soit pas écoulé depuis l'obtention de cette admissibilité.

Les modalités d'examen du permis de conduire sont définies ci-après, en fonction des catégories ou sous-catégories de véhicules pour lesquelles le permis est sollicité.

Tout véhicule utilisé pour une épreuve pratique en vue de l'obtention du permis de conduire doit appartenir à la catégorie ou sous-catégorie pour laquelle le permis est sollicité.

1° Véhicules de la sous-catégorie AM :

- Une épreuve théorique sur le Code de la Route, sous forme d'un questionnaire à choix multiple audiovisuel comprenant vingt questions (trois erreurs maximum).

- Une épreuve pratique comprenant une partie hors circulation (destinée à apprécier, d'une part les connaissances du candidat quant à l'usage de sa machine et au comportement du conducteur de deux-roues, d'autre part sa maîtrise du véhicule sur circuit fermé), et une partie en circulation (en liaison radio avec l'inspecteur qui prend place dans un véhicule suiveur).

De plus, lors de l'épreuve hors circulation, a lieu une interrogation orale dont le but consiste à apprécier les connaissances indispensables à la sécurité et au bon comportement du candidat.

En tout état de cause, seuls peuvent subir l'épreuve pratique en circulation les candidats ayant obtenu un résultat favorable à l'épreuve hors circulation.

2° Véhicules des sous-catégories A1 et A2 et de la catégorie A :

- Une épreuve théorique sur le Code de la Route, sous forme d'un questionnaire à choix multiple audiovisuel comprenant quarante questions (cinq erreurs maximum).

- L'épreuve pratique est identique à celle de la sous-catégorie AM ; seul diffère le type de véhicule d'examen.

3° Véhicules de la sous-catégorie B1 :

- Une épreuve théorique sur le Code de la Route, sous forme d'un questionnaire à choix multiple audiovisuel comprenant quarante questions (cinq erreurs maximum).

- Une épreuve pratique, comportant des manœuvres de différents types.

Il est fait recours à la procédure du véhicule suiveur, avec liaison radio permanente entre le candidat et l'examineur.

4° Véhicules de la catégorie B :

- Les épreuves sont identiques à celles de la catégorie B1 ; seul diffère le véhicule d'examen. Il n'est pas fait recours à la procédure du véhicule suiveur.

5° Véhicules de la catégorie BE :

- Les épreuves sont identiques à celles de la catégorie B ; seul diffère le véhicule d'examen. (L'ensemble doit comprendre un véhicule et une remorque attelée correspondants à la catégorie).

6° Véhicules de la sous-catégorie C1 :

- Une épreuve théorique sur le Code de la Route, sous forme d'un questionnaire à choix multiple audiovisuel comprenant quarante questions (cinq erreurs maximum), plus dix questions spécifiques écrites, tirées au sort, sur le transport de marchandises (deux erreurs maximum).

- Une épreuve pratique comprenant :

- des questions sur la mécanique, l'entretien et les organes de sécurité du véhicule ;
- une épreuve de lecture de cartes et d'usage du chrono tachygraphe ;
- une épreuve portant sur le comportement du conducteur en circulation.

7° Véhicules de la sous-catégorie C1E :

- Une épreuve théorique identique à celle de la catégorie C1.

- Une épreuve pratique comprenant :

- un essai de maniement du véhicule (mise à quai) ;
- un essai d'arrimage d'une remorque comprenant le raccordement des différents circuits ;
- des questions sur la mécanique, l'entretien et les organes de sécurité du véhicule ;
- une épreuve de lecture de cartes et d'usage du chrono tachygraphe ;
- une épreuve portant sur le comportement du conducteur en circulation.

8° Véhicules de la catégorie C :

- Une épreuve théorique identique à celle de la sous-catégorie C1.

- Une épreuve pratique comprenant :

- des questions sur la mécanique, l'entretien et les organes de sécurité du véhicule ;
- une épreuve de lecture de cartes et d'usage du chrono tachygraphe ;
- une épreuve portant sur le comportement du conducteur en circulation.

9° Véhicules de la catégorie CE :

- Une épreuve théorique identique à celle de la catégorie C.

- Une épreuve pratique comprenant :

- un essai de maniement du véhicule (mise à quai) ;
- un essai d'arrimage d'une semi-remorque avec son tracteur, comprenant le raccordement des différents circuits ;
- des questions sur la mécanique, l'entretien et les organes de sécurité du véhicule ;
- une épreuve de lecture de cartes et d'usage du chrono tachygraphe ;
- une épreuve portant sur le comportement du conducteur en circulation.

11° Véhicules de la sous-catégorie D1 :

- Une épreuve théorique sur le Code de la Route, sous forme d'un questionnaire à choix multiple audiovisuel comprenant quarante questions (cinq erreurs maximum), plus dix questions spécifiques écrites, tirées au sort, sur le transport en commun (deux erreurs maximum).

- Une épreuve pratique comprenant :

- un essai de maniement ;
- des questions sur la mécanique, l'entretien et les organes de sécurité du véhicule ;
- des questions portant sur la sécurité des passagers transportés ;
- une épreuve portant sur le comportement du conducteur en circulation.

11° Véhicules de la sous-catégorie D1E :

- Les épreuves sont identiques à celles de la sous-catégorie D1 ; seul diffère le véhicule d'examen. (L'ensemble doit comprendre un véhicule et une remorque attelée correspondants à la catégorie).

12° Véhicules de la catégorie D :

- Les épreuves sont identiques à celles de la sous-catégorie D1 ; seul diffère le véhicule d'examen.

13° Véhicules de la catégorie DE :

- Les épreuves sont identiques à celles de la catégorie D ; seul diffère le véhicule d'examen (l'ensemble doit comprendre un véhicule et une remorque attelée correspondants à la catégorie).

Les candidats à un permis de conduire peuvent demander à subir l'épreuve pratique sur un véhicule muni d'un embrayage automatique ou d'un changement de vitesse automatique. En cas de succès à l'examen, les candidats reçoivent un permis de conduire comportant la mention restrictive valable seulement pour la conduite des véhicules munis d'un embrayage automatique ou d'un changement de vitesse automatique. Cette mention codifiée de cette restriction est portée sur le permis.

Les candidats à un permis de conduire AM, A1, A2 et A peuvent demander à subir l'épreuve pratique sur un cyclomoteur à trois roues ou sur un tricycle à moteur. En cas de succès à l'examen, les candidats reçoivent un permis de conduire comportant une mention restrictive à la conduite des cyclomoteurs à trois roues ou, selon le cas, des tricycles à moteurs. Mention codifiée de cette restriction est portée sur le permis.

Pour tenir compte de leur handicap physique, les candidats au permis de conduire des véhicules spécialement aménagés, subissent un examen au cours duquel l'examinateur vérifie que les aménagements du véhicule sont utilisés de manière efficace. Les candidats reçoivent un permis de conduire comportant les mentions restrictives valables seulement pour la conduite des véhicules aménagés.

ART. 2.

Au sein des deux ensembles de catégories et sous-catégories suivants :

1° groupe léger : A1, A2, A, B1, B, et BE,

2^o groupe lourd : C1, C1E, C, CE, D1, D1E, D, DE,

tout candidat ayant réussi une épreuve théorique peut, en vue de l'obtention d'un permis d'une autre catégorie appartenant au même ensemble, conserver le bénéfice de cette épreuve pendant cinq ans à compter de la date de cette épreuve théorique, lorsque l'épreuve pratique n'a pas été réussie, ou de la date d'établissement du permis.

ART. 3.

Le chef du Service des Titres de Circulation détermine, selon le type de permis sollicité, les caractéristiques auxquelles doivent répondre les véhicules d'examen.

ART. 4.

L'arrêté ministériel n° 2004-627 du 21 décembre 2004, susvisé, est abrogé.

ART. 5.

Le présent arrêté entrera en vigueur le 15 juin 2015.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Équipement, l'Environnement et l'Urbanisme et le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le premier avril deux mille quinze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2015-246 du 1^{er} avril 2015 modifiant l'arrêté ministériel n° 94-85 du 11 février 1994 relatif aux conditions d'établissement, de délivrance et de validité des permis de conduire.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la Route), modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.720 du 4 juillet 2008 relative à la réglementation des taxis, des véhicules de remise et des véhicules de service de ville, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 94-85 du 11 février 1994 relatif aux conditions d'établissement, de délivrance et de validité des permis de conduire, modifié ;

Vu l'avis du Comité de la Santé Publique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 mars 2015 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le deuxième alinéa de l'article premier de l'arrêté ministériel n° 94-85 du 11 février 1994, modifié, susvisé, est modifié comme suit :

« Ce certificat est établi sur un formulaire spécial, dont le modèle est déposé au Département de l'Équipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme. »

ART. 2.

Les chiffres 1 et 2 de l'article 4 de l'arrêté ministériel n° 94-85 du 11 février 1994, modifié, susvisé, sont modifiés comme suit :

« 1^o Pour les sous-catégories AM, A1, A2, B1 et les catégories A, B tous les cinq ans à partir de l'âge de 70 ans, suivant les modalités prévues à l'article premier du présent arrêté.

2^o Pour les sous-catégories C1, C1E, D1, D1E et les catégories BE, C, CE, D, DE, ainsi que pour les permis délivrés aux personnes atteintes d'un handicap physique nécessitant l'aménagement du poste de conduite :

- tous les cinq ans, jusqu'à l'âge de 45 ans ;
- tous les trois ans, de 45 à 55 ans ;
- tous les deux ans, de 55 à 60 ans ;
- tous les ans, après l'âge de 60 ans. »

ART. 3.

Le chiffre 4 de l'article 4 de l'arrêté ministériel n° 94-85 du 11 février 1994, modifié, susvisé, est modifié comme suit :

« 4^o A la demande de la Commission Technique Spéciale prévue à l'article 128 du Code de la Route, si celle-ci estime que le titulaire du permis de conduire comparaisant devant elle doit être soumis à un tel examen. »

ART. 4.

Le premier alinéa de l'article 5 de l'arrêté ministériel n° 94-85 du 11 février 1994, modifié, susvisé, est modifié comme suit :

« La liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien des permis de conduire des véhicules des sous-catégories et des catégories :

- AM, A1, A2, A, B1, B (« groupe léger ») d'une part ;
- BE, C1, C1E, C, CE, D1, D1E, D, DE (« groupe lourd ») d'autre part,

ainsi que la liste des affections susceptibles de donner lieu à la délivrance de permis dont la validité est limitée, sont annexées au présent arrêté. »

ART. 5.

L'article 6 de l'arrêté ministériel n° 94-85 du 11 février 1994, modifié, susvisé, est modifié comme suit :

1°) Le deuxième alinéa est modifié comme suit :

« Il indique, le cas échéant, les restrictions médicales à la conduite par une mention codifiée prévue par l'annexe bis du présent arrêté ».

2°) Après le deuxième alinéa, il est inséré un nouvel alinéa, rédigé comme suit :

« Toute suppression de restrictions médicales à la conduite, est subordonnée à un nouvel examen médical selon les mêmes modalités que celles mentionnées au premier alinéa. »

ART. 6.

L'article 11 de l'arrêté ministériel n° 94-85 du 11 février 1994, modifié, susvisé, est modifié comme suit :

« Le chef du Service des Titres de Circulation délivre aux candidats ayant passé avec succès leurs épreuves un permis sur lequel sont indiquées la ou les sous-catégories et catégories de véhicules dont la conduite est autorisée, ainsi que la durée de validité de ce permis déterminée conformément à l'article 4 du présent arrêté et les éventuelles mentions additionnelles ou restrictions à la conduite, indiquées sous forme codifiée. Les codes utilisés et leur signification sont joints en annexe bis du présent arrêté. »

ART. 7.

A l'article 12, les termes « chef du Service du Contrôle Technique et de la Circulation » sont remplacés par les termes « chef du Service des Titres de Circulation ».

ART. 8.

Le présent arrêté entrera en vigueur le 15 juin 2015.

ART. 9.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Équipement, l'Environnement et l'Urbanisme et le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le premier avril deux mille quinze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

ANNEXE BIS

A L'ARRETE MINISTERIEL N° 2015-246 DU 1^{er} AVRIL 2015

RESTRICTIONS ET MENTIONS ADDITIONNELLES CODIFIÉES

Conducteur (raisons médicales) :

01. Dispositif de correction et/ou de protection de la vision.
02. Prothèse auditive/aide à la communication.
03. Prothèse(s)/orthèse(s) des membres.

Adaptations du véhicule

10. Changement de vitesses adapté.
15. Embayage adapté.
20. Mécanismes de freinage adaptés.
25. Mécanismes d'accélération adaptés.
30. Mécanismes de freinage et d'accélération combinés adaptés.
35. Dispositifs de commande adaptés (commutateurs de feux, essuie-glaces, indicateurs de changement de direction, etc.).
40. Direction adaptée.
42. Rétroviseurs adaptés.
43. Siège du conducteur adapté.
44. Adaptations du motorcycle.
 - 44.01. Frein à commande unique.
 - 44.02. Frein à main adapté (roue avant).
 - 44.03. Frein à pied adapté (roue arrière).
 - 44.04. Poignée d'accélérateur adaptée.
 - 44.05. Changement de vitesses et embayage adaptés.
 - 44.06. Rétroviseurs adaptés.
 - 44.07. Commandes d'accessoires adaptés (indicateurs de changement de direction...).
 - 44.08. Siège adapté.
45. Motorcycle avec side-car.
46. Tricycles seulement.

Questions administratives

70. Echange du permis n° délivré par..... (signe distinctif ONU, exemple : 70.0123456789. NL).
71. Duplicata du permis n° (signe distinctif ONU, exemple : 71.987654321. HR).
78. Limité aux véhicules à changement de vitesse automatique.
- 79 (...) Limité aux véhicules qui satisfont aux spécifications indiquées entre parenthèses.
 - 79.01. Limité aux 2 roues avec ou sans side-car.
 - 79.02. Limité aux véhicules de la catégorie AM de type trois roues ou quadricycles légers.
 - 79.03. Limité aux tricycles.
 - 79.04. Limité aux tricycles auxquels est attelée une remorque dont la masse maximale autorisée n'excède pas 750 kilogrammes.
 - 79.05. Motorcycle de catégorie A1 avec un rapport puissance/poids supérieur à 0.1 kw/ kg.
 - 79.06. Catégorie BE avec une remorque dont la masse maximale autorisée est supérieure à 3.500 kilogrammes.
80. Limité aux véhicules de type tricycle à moteur pour les titulaires de la catégorie A qui n'ont pas atteint l'âge de 24 ans.

81. Limité aux véhicules de type motocycle à deux roues pour les titulaires de la catégorie A qui n'ont pas atteint l'âge de 21 ans.

95. Conducteur titulaire du CAP répondant à l'obligation d'aptitude professionnelle jusqu'au..... (exemple : 95.01.01.2012).

96. Véhicules de la catégorie B attelés d'une remorque dont la masse maximale autorisée excède 750 kilogrammes et dont la masse maximale autorisée de l'ensemble ainsi constitué est supérieure à 3.500 kilogrammes mais ne dépasse pas 4.250 kilogrammes.

97. Non habilité à conduire un véhicule de la catégorie C1.

101. Catégorie C limitée à 7.500 kilogrammes jusqu'à vingt-et-un ans.

102. Catégorie CE limitée à 7.500 kilogrammes jusqu'à vingt-et-un ans.

103. Limité aux véhicules effectuant des services réguliers nationaux de voyageurs dont le parcours de ligne ne dépasse pas 50 kilomètres pour les titulaires de la catégorie D qui n'ont pas atteint l'âge de 23 ans et dont la qualification initiale a été obtenue à l'issue d'une formation professionnelle accélérée (FIMO).

107. Obligation de disposer d'un éthylotest antidémarrage.

108. Limité aux véhicules de type cyclomoteur à deux ou trois roues pour les titulaires de la catégorie AM qui n'ont pas atteint l'âge de 16 ans.

109. Limité aux véhicules de type quadricycle léger pour les titulaires de la catégorie AM.

Arrêté Ministériel n° 2015-290 du 23 avril 2015 autorisant un pharmacien à exercer son art en qualité de pharmacien assistant.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 concernant l'exercice de la pharmacie, modifiée ;

Vu la loi n° 1.254 du 12 juillet 2002 sur le médicament à usage humain ;

Vu l'arrêté ministériel n° 96-605 du 26 décembre 1996 autorisant Mme Blandine MEDECIN à exploiter une officine de pharmacie ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2014-384 du 17 juillet 2014 autorisant un pharmacien à exercer son art en qualité de pharmacien multi-employeurs ;

Vu les demandes formulées par Mme Blandine MEDECIN, Pharmacien titulaire de la « Pharmacie MEDECIN », et par Mme Françoise GRIMALDI, épouse SABATIER ;

Vu l'avis émis par le Conseil de l'Ordre des Pharmaciens ;

Vu l'avis émis par le Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 avril 2015 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Françoise GRIMALDI, épouse SABATIER, Docteur en pharmacie, est autorisée à exercer son art en qualité de pharmacien assistant en l'officine exploitée par Mme Blandine MEDECIN, sise 19, boulevard Albert I^{er}, à compter du 1^{er} juin 2015.

ART. 2.

L'arrêté ministériel n° 2014-384 du 17 juillet 2014, susvisé, est abrogé à compter du 31 mai 2015.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois avril deux mille quinze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2015-291 du 23 avril 2015 portant application de l'ordonnance souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.319 du 8 avril 2002 rendant exécutoire la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme du 9 décembre 1999 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2012-285 du 10 mai 2012 portant application de l'ordonnance souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2012-638 du 2 novembre 2012 portant application de l'ordonnance souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2013-247 du 3 mai 2013 portant application de l'ordonnance souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2013-247 du 16 octobre 2013 portant application de l'ordonnance souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2014-258 du 15 mai 2014 portant application de l'ordonnance souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2014-599 du 17 octobre 2014 portant application de l'ordonnance souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 avril 2015 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les mesures prescrites par l'arrêté ministériel n° 2012-285 du 10 mai 2012 susvisé, prises à l'encontre de Salma OUESLATI, renouvelées par les arrêtés ministériels n° 2012-638 du 2 novembre 2012, n° 2013-247 du 3 mai 2013, n° 2013-523 du 16 octobre 2013, n° 2014-258 du 15 mai 2014 et n° 2014-599 du 17 octobre 2014 sont renouvelées jusqu'au 5 novembre 2015.

ART. 2.

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la date de sa publication au Journal de Monaco.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois avril deux mille quinze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2015-292 du 23 avril 2015 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « SAM DIGITAL DISTRIBUTION COMPANY », au capital de 150.000 €.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « SAM DIGITAL DISTRIBUTION COMPANY », présentée par le fondateur ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 150.000 euros, reçu par M^e H. REY, notaire, le 19 mars 2015 ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 avril 2015 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « SAM DIGITAL DISTRIBUTION COMPANY » est autorisée à se constituer.

La constitution de la société est subordonnée à la souscription de l'intégralité du capital social et à sa libération dans les conditions fixées par l'article 3 de l'ordonnance du 5 mars 1895.

Ces formalités devront être accomplies dans un délai de trois mois sous peine de nullité de la présente autorisation.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 19 mars 2015.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le Journal de Monaco dans le délai de vingt jours à dater de leur dépôt aux minutes du notaire rédacteur et après l'accomplissement des formalités prescrites par les articles 3, 4 et 5 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

Les locaux où l'activité de la société doit être déployée sont soumis, préalablement à tout début d'exploitation, à l'avis de la Commission Technique d'Hygiène, de Sécurité et de Protection de l'Environnement, en application de l'ordonnance souveraine n° 2.214 du 9 juin 2009.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois avril deux mille quinze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2015-293 du 23 avril 2015 portant agrément de l'association dénommée « Le Rendez-Vous des Artistes ».

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2009-40 du 22 janvier 2009 portant application de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008, susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2004-449 du 20 septembre 2004 portant autorisation et approbation des statuts de l'association dénommée « Le Rendez-Vous des Artistes » ;

Vu la requête présentée par l'association ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 avril 2015 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'association dénommée « Le Rendez-Vous des Artistes » est agréée.

ART. 2.

Toute modification affectant l'une des conditions requises par la loi pour l'obtention de l'agrément devra être déclarée par l'association dans le mois de sa survenance.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois avril deux mille quinze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2015-294 du 24 avril 2015 plaçant, sur sa demande, un fonctionnaire en position de disponibilité.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.345 du 4 juillet 2011 portant nomination et titularisation d'un Agent de police à la Direction de la Sûreté Publique ;

Vu la requête de M. Yannick MADANIAN en date du 9 février 2015 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 mars 2015 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Yannick MADANIAN, Agent de police à la Direction de la Sûreté Publique, est placé, sur sa demande, en position de disponibilité, jusqu'au 30 avril 2016.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre avril deux mille quinze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Erratum à l'arrêté ministériel n° 2015-186 du 19 mars 2015 relatif aux traitements automatisés d'informations nominatives mis en œuvre par les personnes morales de droit public, autorités publiques, organismes de droit privé investis d'une mission d'intérêt général ou concessionnaires d'un service public publié au Journal de Monaco du 27 mars 2015.

Il faut rajouter :

« Gestion du fonds documentaire et du prêt des instruments de l'Académie de Musique et de Théâtre, Fondation Prince Rainier III - Conservatoire de la Ville de Monaco », dénommé « DUONET-PRET » (traitement mis en œuvre le 17 octobre 2014). »

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 2015-1396 du 20 avril 2015 portant nomination d'un Chef de Service Adjoint dans les Services Communaux (Espace Léo Ferré).

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune, modifiée ;

Vu l'arrêté municipal n° 2013-042 du 14 janvier 2013 portant nomination et titularisation d'un Adjoint au Chef de Service dans les Services Communaux (Service Communication) ;

Vu l'arrêté municipal n° 2013-1144 du 12 avril 2013 portant nomination d'un Adjoint au Chef de Service dans les Services Communaux (Salle du Canton - Espace Polyvalent) ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Madame Marine PLATINI est nommée dans l'emploi de Chef de Service Adjoint à l'Espace Léo Ferré, avec effet au 1^{er} mai 2015.

ART. 2.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté dont une ampliation, en date du 20 avril 2015, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 20 avril 2015.

Le Maire,
G. MARSAN.

*Arrêté Municipal n° 2015-1425 du 27 avril 2015
portant délégations de pouvoirs dans les fonctions
de Maire.*

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu l'article 85 de la Constitution ;

Vu l'article 50 de la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Monsieur Jacques PASTOR, Adjoint, est délégué dans les fonctions de Maire du jeudi 30 avril au samedi 2 mai 2015 inclus,

Madame Marjorie CROVETTO-HARROCH, Adjoint, est déléguée dans les fonctions de Maire du dimanche 3 au samedi 9 mai 2015 inclus.

ART. 2.

En raison de l'urgence, le présent arrêté sera affiché à la porte de la Mairie, conformément à l'article 48 de la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée.

ART. 3.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 27 avril 2015, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 27 avril 2015.

Le Maire,
G. MARSAN.

Arrêté affiché à la porte de la Mairie le 27 avril 2015.

*Arrêté Municipal n° 2015-1472 du 23 avril 2015
réglementant la circulation et le stationnement des
véhicules ainsi que la circulation des piétons à
l'occasion du 73^{ème} Grand Prix Automobile de
Monaco.*

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine ;

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la Route), modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.364 du 28 juin 2013 portant sur le domaine public portuaire ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2015-261 du 15 avril 2015 réglementant la circulation des piétons, le stationnement et la circulation des véhicules à l'occasion du montage et du démontage des installations des 1^{er} Monaco E-Prix et 73^{ème} Grand Prix Automobile de Monaco ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2015-265 du 16 avril 2015 réglementant la circulation des piétons, le stationnement et la circulation des véhicules à l'occasion des 1^{er} Monaco E-Prix et 73^{ème} Grand Prix Automobile de Monaco ;

Vu l'arrêté municipal du 25 juillet 1930 réglementant la circulation des piétons ;

Vu l'arrêté municipal n° 2002-57 du 23 juillet 2002 relatif à la sécurité des usagers du quai Albert I^{er} ;

Vu l'arrêté municipal n° 2003-040 du 9 mai 2003 réglementant la pratique des jeux de ballons ;

Vu l'arrêté municipal n° 2006-024 du 20 avril 2006 limitant la pratique du skate-board et autres jeux comparables sur une partie du quai Albert I^{er} et sur une partie de la promenade supérieure de la plage du Larvotto ;

Vu l'arrêté municipal n° 2007-256 du 27 février 2007 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville, modifié ;

Vu l'arrêté municipal n° 2015-1116 du 31 mars 2015 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que la circulation des piétons à l'occasion du montage et du démontage des installations du 1^{er} Monaco E-Prix et du 73^{ème} Grand Prix Automobile de Monaco ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

A l'occasion du 73^{ème} Grand Prix Automobile de Monaco qui se déroulera du jeudi 21 mai au dimanche 24 mai 2015, les dispositions réglementaires suivantes relatives à la circulation et au stationnement des véhicules ainsi qu'à la circulation des piétons sont arrêtées.

ART. 2.

Du samedi 16 mai à 7 heures au lundi 25 mai 2015 à 12 heures, le stationnement des véhicules est interdit rue Grimaldi devant son n° 42, afin de permettre l'installation des structures de Philip Morris France.

ART. 3.

Du lundi 18 mai à 00 heure 01 au mardi 26 mai 2015 à 23 heures 59, le stationnement des autobus est autorisé :

- avenue Albert II ;
- rue du Gabian.

Sur les voies susmentionnées lorsqu'il existe des zones de stationnement matérialisées à l'intention d'autres catégories de véhicules que ceux énoncés ci-dessus, leur stationnement y est interdit.

ART. 4.

Du lundi 18 mai à 00 heure 01 au lundi 25 mai 2015 à 8 heures, le stationnement des véhicules est interdit :

- avenue de la Costa, dans sa partie comprise entre son n° 3 et l'avenue d'Ostende ;

- avenue de la Quarantaine.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux véhicules d'urgence, de secours, de services d'ordre ainsi qu'à ceux relevant du comité d'organisation.

Du lundi 18 mai au lundi 25 mai 2015 de 5 heures à 13 heures, la circulation et le stationnement des véhicules sont interdits rue des Açores.

Cette disposition ne s'applique pas aux véhicules d'urgence, de secours, du comité d'organisation ainsi qu'à ceux des riverains et des commerçants dûment autorisés par laissez-passer délivrés par la Sûreté Publique.

ART. 5.

Du mercredi 20 mai à 7 heures au dimanche 24 mai 2015 à 22 heures, le stationnement des véhicules est interdit :

- rue Princesse Antoinette, dans sa partie comprise entre la rue Louis Notari et le boulevard Albert 1^{er} ;

- rue Princesse Florestine ;

- rue Grimaldi ;

- ruelle Saint Jean ;

- avenue des Ligures ;

- avenue de la Madone ;

- rue Louis Notari ;

- Passage de la Porte Rouge ;

- avenue du Port, dans sa partie comprise entre la Place d'Armes et la rue Saige ;

- rue Suffren Reymond, dans sa section comprise entre la rue Grimaldi et la rue Princesse Florestine ;

- boulevard de Suisse au droit du n° 24.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux véhicules d'urgence, de secours, de services d'ordre ainsi qu'à ceux relevant du comité d'organisation.

ART. 6.

Du mercredi 20 mai à 20 heures au dimanche 24 mai 2015 à 20 heures, le stationnement des véhicules est interdit :

- avenue Princesse Alice ;

- boulevard Albert 1^{er} ;

- Place du Casino ;

- boulevard Charles III ;

- boulevard Princesse Charlotte face à ses n° 27 à 21 ;

- avenue des Citronniers, jusqu'au droit de l'entrée du parking du Métropole ;

- avenue de la Costa dans sa section comprise entre l'avenue Princesse Alice et l'avenue Henry Dunant ;

- avenue Henry Dunant ;

- avenue Princesse Grace, de l'avenue des Spélugues au boulevard Louis II ;

- avenue de Grande-Bretagne, dans sa partie comprise entre l'avenue de la Madone et le square Winston Churchill ;

- avenue de Grande-Bretagne, amont et aval, entre ses n° 10 à 20 ;

- avenue des Guelfes ;

- avenue J.F. Kennedy ;

- boulevard Louis II ;

- avenue de Monte-Carlo ;

- boulevard des Moulins, amont et aval, dans sa section comprise entre l'avenue de la Madone et l'avenue Saint Laurent ;

- avenue d'Ostende ;

- rue du Portier ;

- avenue Prince Pierre, côté Est, dans sa partie comprise entre la place d'Armes et la rue de la Colle ;

- boulevard Rainier III, dans sa section comprise entre l'avenue Prince Pierre et la rue Louis Auréglià ;

- rue des Remparts ;

- quai Jean-Charles Rey, la totalité des zones horodatées face au n° 30 et face au n° 32A ;

- rue Suffren Reymond, dans sa section comprise entre la rue Princesse Florestine et le boulevard Albert 1^{er} ;

- avenue de Roqueville, dans sa partie comprise entre le boulevard de Suisse et le boulevard Princesse Charlotte ;

- avenue des Spélugues.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux véhicules d'urgence, de secours, de services d'ordre ainsi qu'à ceux relevant du comité d'organisation.

ART. 7.

Du samedi 23 mai à 00 heure 01 au dimanche 24 mai 2015 à 20 heures, le stationnement des véhicules est interdit :

- avenue de la Costa, dans sa section comprise entre l'avenue Henry Dunant et le passage de la Porte Rouge ;

- rue du Rocher ;

- boulevard du Ténao, dans sa section comprise entre l'échangeur de Saint Roman et la frontière.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux véhicules d'urgence, de secours, de services d'ordre ainsi qu'à ceux relevant du comité d'organisation.

ART. 8.

Du jeudi 21 mai à 6 heures au dimanche 24 mai 2015 à 23 heures 59, la circulation des véhicules est interdite rue Imberty.

ART. 9.

- le jeudi 21 mai 2015 de 7 heures jusqu'à la fin des épreuves ;
- le vendredi 22 mai 2015 de 6 heures jusqu'à la fin des épreuves ;

- le samedi 23 mai 2015 de 7 heures jusqu'à la fin des épreuves ;
- le dimanche 24 mai 2015 de 7 heures jusqu'à la fin des épreuves ;

1°) La circulation des véhicules ainsi que la circulation des piétons sont interdites sur les voies ci-après :

- boulevard Albert 1^{er} ;
- avenue d'Ostende ;
- avenue de Monte-Carlo ;
- Place du Casino ;
- avenue des Spélugues ;
- avenue de la Madone, dans sa partie comprise entre son intersection avec l'avenue des Spélugues et l'avenue de Grande-Bretagne ;
- avenue des Citronniers, jusqu'au droit de l'entrée du parking du Métropole ;
- avenue Princesse Grace, de l'avenue des Spélugues au boulevard Louis II ;
- boulevard Louis II ;
- avenue J.F. Kennedy.

2°) La circulation des véhicules, autres que ceux relevant du comité d'organisation, d'urgence et de secours et ceux dûment autorisés par laissez-passer délivrés par la Sûreté Publique, est interdite :

- rue Grimaldi, dans sa partie comprise entre la Place Sainte Dévote et la rue Princesse Florestine ;
- avenue de la Costa, dans sa partie comprise entre son n° 3 et l'avenue d'Ostende ;
- quai Albert 1^{er}.

3°) La circulation des véhicules, autres que ceux d'urgence, de secours et relevant du comité d'organisation, est interdite :

- dans le tunnel Rocher Antoine 1^{er} ;
- dans le tunnel Rocher Nogues ;

- dans le tunnel Rocher Albert 1^{er}.

4°) Le sens unique de circulation est suspendu :

- avenue du Port, dans sa partie comprise entre la rue Terrazzani et l'avenue de la Quarantaine.

5°) Le sens unique est inversé :

- tunnel de Serravalle ;
- rue Princesse Florestine, dans sa partie comprise entre la rue Suffren Reymond et la rue Grimaldi ;
- rue Notari entre la rue Suffren Reymond et la rue des Princes.

Cette disposition ne s'applique pas aux véhicules d'urgence et de secours.

6°) La circulation des piétons, non munis de billets ou de laissez-passer délivrés par le comité d'organisation, est interdite :

- quai Albert 1^{er} ;
- escalier de la Costa ;
- escalier Sainte Dévote ;
- avenue de la Costa, sur la partie comprise entre l'immeuble portant le n° 3 et l'avenue d'Ostende ;
- boulevard du Larvotto, dans sa partie comprise entre la rue du Portier et la rue Louis Aureglia ;
- avenue de la Quarantaine ;
- terrasse du Ministère d'Etat ;
- avenue de la Porte Neuve ;
- rue des Remparts.

7°) Interdiction est faite aux personnes non munies de billets délivrés par l'Automobile Club de Monaco de s'asseoir dans les tribunes, de stationner et/ou de circuler à l'intérieur du périmètre du circuit.

8°) L'accès aux immeubles situés en bordure ou sur les portions de voies interdites à la circulation ou inclus dans l'enceinte du circuit, est seul autorisé :

- aux riverains desdits immeubles sur présentation de leur pièce d'identité ;
- aux personnes travaillant dans ces immeubles sur présentation de leur permis de travail ;
- aux porteurs de laissez-passer délivrés par l'Automobile Club de Monaco ou par la Sûreté Publique.

ART. 10.

- le jeudi 21 mai 2015 de 9 heures 45 jusqu'à un quart d'heure après la fin des épreuves ;

- le vendredi 22 mai 2015 de 7 heures 45 jusqu'à un quart d'heure après la fin des épreuves ;

- le samedi 23 mai 2015 de 8 heures 45 jusqu'à un quart d'heure après la fin des épreuves ;

- le dimanche 24 mai 2015 de 9 heures 30 jusqu'à un quart d'heure après la fin des épreuves ;

La circulation des véhicules est interdite boulevard du Larvotto :

- entre les giratoires Auréglià et Grande-Bretagne et ce, dans ce sens ;

- entre la rue du Portier et le giratoire Auréglià et ce, dans ce sens.

ART. 11.

- le samedi 23 mai 2015 de 7 heures jusqu'à la fin des épreuves ;

- le dimanche 24 mai 2015 de 7 heures jusqu'à la fin des épreuves ;

Le sens unique de circulation de Monaco-Ville (avenue des Pins, Place de la Visitation, rue Princesse Marie de Lorraine, rue Philibert Florence, rue des Remparts, Place du Palais, rue Colonel Bellando de Castro, avenue Saint-Martin) est suspendu.

Cette suspension ne s'applique pas aux véhicules du Palais Princier, d'urgence, de secours, de services d'ordre, du comité d'organisation et des riverains.

ART. 12.

Du samedi 23 mai à 6 heures 30 au dimanche 24 mai 2015 à la fin des épreuves, la circulation des véhicules non immatriculés à Monaco est interdite sur l'avenue de la Porte Neuve.

Cette mesure ne s'applique pas aux véhicules relevant du Palais Princier, du comité d'organisation, d'urgence, de secours, de services d'ordre et ceux dûment autorisés par laissez-passer délivrés par la Sûreté Publique ou par le Maire.

ART. 13.

Les dispositions fixées par les arrêtés municipaux du 25 juillet 1930, n° 2006-024 du 20 avril 2006 et n° 2007-256 du 27 février 2007 modifié, contraires au présent arrêté, sont suspendues.

ART. 14.

Les dispositions édictées dans le présent arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules de secours à ceux du comité d'organisation, ainsi qu'à leur personnel. Elles pourront être modifiées et/ou levées par mesures de police en fonction de la nécessité.

ART. 15.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 16.

Une ampliation du présent arrêté en date du 23 avril 2015 a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 23 avril 2015.

Le Maire,
G. MARSAN.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général - Journal de Monaco.

Mise en vente de l'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'Etat, Son Statut International, Ses Institutions ».

L'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'Etat, Son Statut International, Ses Institutions » Edition 2009 est en vente au Ministère d'Etat, Service du Journal de Monaco, Place de la Visitation à Monaco-Ville au prix unitaire de 32 euros TTC.

Mise en vente de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions ».

Le public est informé qu'une seconde édition en langue anglaise de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions » Edition 2009 est disponible au Service du Journal de Monaco, au prix unitaire de 60 euros T.T.C.

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 2015-83 de deux Agents d'accueil au Service des Parkings Publics.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement de deux Agents d'accueil au Service des Parkings Publics pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 236/322.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être de bonne moralité ;
- être titulaire du permis de conduire de la catégorie « B » (véhicules de tourisme) ;
- justifier d'une expérience en matière d'accueil du public et de sécurité ;
- maîtriser la langue française (lu, parlé) ;

- justifier de notions élémentaires d'une langue étrangère (anglais, italien ou allemand).

L'attention des candidats est appelée sur le fait que les missions du poste consistent notamment à assurer l'accueil, la surveillance et la sécurité des parkings publics, y compris la nuit, les dimanches et jours fériés.

ENVOI DES DOSSIERS

Pour répondre à l'avis de recrutement visé ci-dessus, les candidats devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours à compter de sa publication au Journal de Monaco, les documents suivants :

- une lettre de motivation,
- un curriculum-vitae à jour,

- une copie de leurs titres et références s'ils ne l'ont pas déjà fournie dans le cadre d'une précédente candidature datant de moins de six mois, soit électroniquement par le biais du Téléservice à l'adresse suivante : <https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe>, soit par courrier à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, au Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans - BP 672 - MC 98014 Monaco Cédex.

Les dossiers de candidature incomplets ou transmis hors délai ne seront pas pris en considération.

Il est précisé que des épreuves pourront être organisées afin de départager les candidats en présence.

Les candidats s'engagent, à la demande de l'Administration, à produire notamment un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat.

Offre de location en application de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000, modifiée, relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1^{er} septembre 1947.

OFFRE DE LOCATION

D'un trois pièces sis 8, rue Terrazzani, 3^{ème} étage, d'une superficie de 88,70 m² et 4 m² de balcon.

Loyer mensuel : 1.433 € + 25 € de charges.

Personne à contacter pour les visites : DIRECTION DE L'HABITAT - 10 bis, quai Antoine 1^{er} - 98000 Monaco.

Téléphone : 98.98.80.08.

Horaires de visite :

- le mardi 5 mai de 11 h 30 à 13 h

- le mercredi 13 mai de 13 h à 14 h 30

Les personnes inscrites en qualité de « protégé » intéressées par cette offre devront notifier leur candidature par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal à la Direction de l'Habitat, 10 bis, quai Antoine 1^{er}, au plus tard quinze jours après la publication de la présente insertion.

Monaco, le 1^{er} mai 2015.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports.

Bourses d'Études - Année Universitaire 2015/2016.

La Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports informe les candidats qui envisagent de solliciter une bourse de l'enseignement supérieur pour la prochaine année universitaire, qu'ils doivent retirer un dossier de demande auprès de ladite Direction - Avenue de l'Annonciade - Monaco.

Les formulaires de demande ainsi que les conditions d'obtention de cette aide sont également disponibles sur le site Internet :

spp.gouv.mc/education/allocations-et-bourses

La date limite de dépôt des dossiers est fixée au 31 juillet 2015, délai de rigueur.

Direction des Affaires Culturelles.

UNESCO - Appel à candidatures - Programme des jeunes cadres 2015.

L'UNESCO lance un nouvel appel de candidatures pour le programme des jeunes cadres pour l'année 2015. Ce programme a pour objectif premier d'améliorer la répartition géographique au sein de son Secrétariat mais aussi d'attirer de jeunes professionnels talentueux.

Seules les candidatures répondant aux critères suivants seront prises en compte :

- i. Etre de nationalité monégasque,
- ii. Etre âgé de moins de trente-deux ans au 31 décembre 2015,

iii. Etre titulaire d'un diplôme universitaire supérieur, de préférence avec une spécialisation ou majeure dans les domaines suivants :

- Education :
 - Planification de l'éducation, éducation comparative, réformes éducatives,
 - Gestion des ressources humaines, gestion des affaires,
- Sciences naturelles :
 - Sciences naturelles de l'environnement,
- Sciences humaines et sociales :
 - Transformations sociales, élaboration des politiques, dialogue interculturel et avec la jeunesse,
- Culture :
 - Droit international,
- Communication et Information :
 - Sciences de la communication ou de l'information,
- Relations extérieures :
 - Relations internationales, sciences politiques,
- Affaires légales :
 - Droit international, droit des contrats, droit commercial et administratif,
- Gestion financière :
 - Finance, comptabilité, audit.

iv. Possédant une excellente connaissance de l'anglais ou du français. La connaissance des deux langues de travail de l'UNESCO est un atout.

Outre les critères énoncés ci-dessus, les trois critères déterminants dans le choix des candidats seront ceux d'excellence, de réussite et d'engagement dans les domaines de compétence de l'UNESCO. Une première expérience professionnelle pertinente représente un atout mais n'est pas un critère sélectif essentiel.

Les candidats sont invités à adresser un dossier de candidature avec la date limite du vendredi 5 juin 2015 à la Commission nationale monégasque pour l'UNESCO - 4, boulevard des Moulins - 98000 Monaco - (tél. 98.98.83.03).

Pièces à fournir :

- Un curriculum vitae,
- Un certificat de nationalité monégasque,
- Une copie des diplômes.

Seules les candidatures éligibles seront soumises par la Commission nationale au Bureau de gestion des ressources humaines de l'UNESCO qui invitera ensuite les candidats à remplir une candidature en ligne.

Après une évaluation minutieuse des candidatures et une présélection reposant sur des entretiens par vidéo, le groupe de candidats retenus par l'UNESCO sera reçu en entretien pour la phase finale de sélection.

Les jeunes cadres sélectionnés après cette phase seront nommés en tant que membres du personnel de l'UNESCO sur la base d'un contrat initial à durée déterminée d'un an au grade P1/P2. Les affectations pourront être au Siège ou dans un Bureau hors Siège.

Au cours de leurs 12 premiers mois d'affectation au sein d'un secteur de programme, ou d'un Bureau hors Siège ou d'un service administratif de l'Organisation, les jeunes cadres auront l'opportunité d'élargir leur connaissance de l'UNESCO et du système des Nations Unies et d'acquérir les compétences appropriées relatives aux domaines d'actions de l'UNESCO et de son administration.

La reconduction du contrat des jeunes cadres dépendra de l'évaluation des performances réalisées au cours des 9 premiers mois de période probatoire. Les personnes concernées qui auront démontré qu'elles possèdent les critères requis se verront offrir une extension de contrat et deviendront membres réguliers du personnel de l'UNESCO.

DÉPARTEMENT DE L'ÉQUIPEMENT, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'URBANISME

Mesure incitative accordée pour les dispositifs de production électrique de type photovoltaïque - Détermination des montants et des modalités d'attribution de la mesure incitative et de son paiement.

Le Gouvernement Princier a décidé la mise en œuvre d'une politique de mesure incitative visant à favoriser l'installation de dispositifs de production électrique de type photovoltaïque sur le territoire de la Principauté de Monaco, individuels ou collectifs.

L'énergie produite pourra ainsi être autoconsommée ou être injectée, totalement ou partiellement, dans le réseau de distribution de l'Etat monégasque. Dans tous les cas, le requérant devra se charger, en accord avec la SMEG, de l'installation d'un dispositif de comptage de l'énergie produite.

Une fois l'accord de versement de la mesure incitative notifié, il appartient au requérant de contracter auprès de la SMEG, un contrat de prestation de comptage. Une copie de ce contrat devra être transmise à la Direction de l'Environnement pour déclencher le processus de versement de la mesure incitative.

Est éligible pour bénéficier de cette mesure incitative, toute installation de production d'électricité photovoltaïque en projet ou existante à la date de parution du présent avis, dont la puissance installée est supérieure ou égale à 3 kWc.

Cette mesure incitative, une fois accordée, est garantie pour 15 ans.

Le montant de l'aide octroyée par kWh d'électricité produite est fixé à partir de l'année 2015 et il est révisé au 15 janvier de chaque année. La prochaine révision se fera le 15 janvier 2016.

Pour 2015, l'aide est de 0,36 € H.T. pour les installations sur toits plats non intégrées au bâti, et de 0,53 € H.T. pour les autres cas.

La formule de révision est la suivante :

$$\text{Aide révisée} = \text{Aide initiale octroyée} \times L$$

Le coefficient L est défini comme suit (avec 4 chiffres significatifs après la virgule, en utilisant la règle de l'arrondi à la valeur la plus proche) :

$$L = 0,8 + 0,1 \times \frac{\text{ICTrev-TS}}{\text{ICTrev-TS}_0} + 0,1 \times \frac{\text{FM0ABE0000}}{\text{FM0ABE0000}_0}$$

Avec :

- L'Indice ICTrev-TS, Indice du coût horaire du travail révisé pour le secteur d'activité « Industries Mécaniques et Electriques » (IME) - Base 100 en 2008 ;

- FM0ABE0000 référence 001652106, indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français - Prix de marché - A10 BE - Ensemble de l'industrie - Base 100 en 2010 ;

- ICTrev-TS₀ et FM0ABE0000₀ sont les valeurs définitives connues de janvier 2015.

Pour les indices ICTrev-TS et FM0ABE0000, la révision se base sur les dernières valeurs définitives, connues et disponibles sur le site INSEE, au 15 janvier de l'année de révision.

Le résultat de l'aide ainsi calculée est donné avec 2 chiffres significatifs après la virgule, en utilisant la règle de l'arrondi à la valeur la plus proche.

Sans préjudice des dispositions prévues par l'article 1^{er} de l'ordonnance souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966, modifiée, le requérant doit déposer, en double exemplaire à la Direction de l'Environnement, un dossier de demande d'accord de principe pour pouvoir bénéficier, le cas échéant, de la mesure incitative.

Sous réserve de l'acceptation du dossier défini ci-après, l'aide peut être accordée aux requérants suivants :

- aux propriétaires ;
- au mandataire de l'indivision en cas de pluralité de propriétaires ;
- à l'ensemble d'une copropriété, celle-ci pouvant être constituée de propriétaires privés ou publics, au travers de son syndic ou de son représentant, en cas d'absence légale de syndic.

Le dossier doit comporter :

- le formulaire de demande d'accord de principe, accompagné de son annexe dûment complétée, à retirer à la Direction de l'Environnement ou à télécharger sur le site du Gouvernement www.gouv.mc ;

- l'attestation de propriété ou la copie du mandat, en cas de représentation ;

- le devis détaillé établi par un professionnel ;

- une copie de l'autorisation de travaux délivrée par la Direction de la Prospective, de l'Urbanisme et de la Mobilité.

Une fois l'accord de principe pour la mesure incitative notifié et les travaux réalisés, le requérant doit déposer à la Direction de l'Environnement un dossier de demande de versement de la mesure incitative.

Le dossier doit comporter :

- le formulaire de demande de versement, accompagné de son annexe dûment complétée, à retirer à la Direction de l'Environnement ou à télécharger sur le site du Gouvernement www.gouv.mc ;

- une copie du courrier relatif à l'obtention du récolement définitif favorable des travaux, conformément à l'article 118 de l'ordonnance souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966, modifiée ;

- une facture détaillée établie par un professionnel ;

- une copie de l'attestation d'assurance responsabilité civile précisant que l'installation photovoltaïque a été déclarée.

Une fois l'accord de versement de la mesure incitative notifié, le requérant doit déposer à la Direction de l'Environnement une copie du contrat de prestation de comptage passé avec la SMEG.

L'Administration se réserve le droit de réviser périodiquement le présent avis.

L'Avis publié au Journal de Monaco n° 8.165 du vendredi 21 mars 2014 est annulé.

**DÉPARTEMENT DES AFFAIRES SOCIALES
ET DE LA SANTÉ**

Direction du Travail.

Circulaire n° 2015-07 du 16 avril 2015 relative au jeudi 14 mai 2015 (Jour de l'Ascension), jour férié légal.

Aux termes de la loi n° 798 et de la loi n° 800, du 18 février 1966, modifiée, le jeudi 14 mai 2015 est un jour férié, chômé et payé pour l'ensemble des travailleurs quel que soit leur mode de rémunération.

Compte tenu des obligations légales rappelées dans la circulaire de la Direction du Travail n° 79-93 du 13 novembre 1979 (publiée au Journal de Monaco du 23 novembre 1979), ce jour férié légal sera également payé s'il tombe, soit le jour de repos hebdomadaire du travailleur, soit un jour normalement ou partiellement chômé dans l'entreprise.

Centre Hospitalier Princesse Grace.

Tarifification 2015.

Conformément à l'accord signé sous forme d'échange de lettres, en date respectivement du 13 et du 23 avril 2015, entre les représentants des Gouvernements Monégasque et Français, les tarifs qui relèvent de la Convention Franco-Monégasque de Sécurité Sociale relatifs au Centre Hospitalier Princesse Grace, ont été fixés comme suit :

Tarifs convention franco-monégasque
(à compter du 1^{er} janvier 2015)

Spécialités	DMT/MT	Tarif 2015
Spécialités médicales pédiatriques	108/04	841,92 €
Néonatalogie	112/03	1 189,30 €
Chimiothérapie en Hospitalisation complète	302/03	1 158,72 €
Chimiothérapie en Hospitalisation de jour	302/19	1 124,45 €
Chambre Stérile	717/03	2 777,34 €
Réanimation	105/03	2 411,95 €
Soins intensifs de Cardiologie	107/03	2 411,95 €
Pédiatrie	108/03	841,92 €
Cardiologie	127/03	841,92 €
Pneumologie	130/03	841,92 €
Phtisiologie libérale	132/03	841,92 €
Chirurgie indifférenciée	137/03	1 088,48 €
Spécialités Chirurgicales « Ambulatoire »	137/04	668,77 €
Spécialités Chirurgicales indifférenciées Libérales	143/03	1 088,48 €
Chirurgie Orthopédique	153/03	1 088,48 €
Maternité	165/03	841,92 €
Chroniques « Moyen Séjour »	167/03	493,25 €
Spécialités médicales	174/04	841,92 €
Spécialités médicales indifférenciées Libérales	114/03	841,92 €
Chirurgie Ambulatoire libérale	181/04	668,77 €
Obstétrique sans chirurgie libérale	183/03	841,92 €
Médecine indifférenciée	223/03	841,92 €
Psychiatrie	230/03	841,92 €
Orthopédie libérale	628/03	1 088,48 €
Surveillance cardiologie libérale	637/03	841,92 €
Autres spécialités pédiatriques libérales	731/03	841,92 €
Réanimation Chirurgicale Adulte libérale	735/03	2 411,95 €
Dialyse Ambulatoire	796/19	841,92 €

MAIRIE

Avis de vacance d'emplois n° 2015-032 au Stade Nautique Rainier III dépendant du Service Municipal des Sports et des Associations.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître que les emplois suivants seront

vacants au Stade Nautique Rainier III, dépendant du Service Municipal des Sports et des Associations, pour la période du samedi 6 juin au mercredi 16 septembre 2015 inclus :

- 1 Surveillant(e) de cabines ;
- 1 Plagiste ;
- 2 Maîtres-Nageurs-Sauveteurs.

Les candidat(e)s intéressé(e)s par ces emplois devront être aptes à assurer un service les samedis, dimanches et jours fériés compris.

Avis de vacance d'emploi n° 2015-033 d'un poste de Bibliothécaire à la Médiathèque Communale.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste de Bibliothécaire est vacant à la Médiathèque Communale.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 319/457.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un diplôme de bibliothécaire ;
- justifier d'une expérience professionnelle en bibliothèque de lecture publique (connaissance bibliothéconomique et médiation) ;
- avoir de bonnes capacités d'analyse et rédactionnelles permettant la rédaction de notes de synthèse portant sur un projet d'établissement lié à la Médiathèque ;
- posséder de fortes aptitudes au management d'une équipe ;
- être d'une grande disponibilité en matière d'horaires de travail, notamment en soirées et le samedi matin.

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne les avis de vacances visés ci-dessus, les candidats devront adresser, au Secrétariat Général de la Mairie, dans un délai de dix jours à compter de leur publication au Journal de Monaco, un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre ;
 - un curriculum-vitae ;
 - deux extraits de l'acte de naissance ;
 - un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
 - un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
 - une copie certifiée conforme des titres et références présentés.
- Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

**COMMISSION DE CONTRÔLE
DES ACTIVITÉS FINANCIÈRES**

*Nouveaux Agréments, modification et retrait délivrés
par la C.C.A.F.*

A - Activités financières (loi n° 1.338)

Nouveaux Agréments délivrés par la C.C.A.F.

L'article 1^{er} de la loi n° 1.338 dispose :

Est soumis aux dispositions de la présente loi, l'exercice, à titre habituel ou professionnel, des activités ci-après énumérées :

1 - la gestion pour le compte de tiers, de portefeuilles de valeurs mobilières ou d'instruments financiers à terme ;

2 - la gestion de fonds communs de placement ou d'autres organismes de placement collectif de droit monégasque ;

3 - la réception et la transmission d'ordres sur les marchés financiers, portant sur des valeurs mobilières ou des instruments financiers à terme, pour le compte de tiers ;

4 - le conseil et l'assistance dans les matières visées aux chiffres 1 à 3 ;

6 - la gestion d'organismes de placement collectif de droit étranger ;

{...}

Dénomination	Date d'agrément	N° d'agrément	Activités visées à l'article 1 ^{er} de la loi n° 1.338
UNION BANCAIRE PRIVEE	12/02/2014	EC 2014/04	- 1 - 3 - 4.1 - 4.3
CORPORATION FINANCIERE EUROPEENNE	14/02/2014	SAF 2014/03	- 3 - 4.3
MONEIKOS GLOBAL ASSET MANAGEMENT (MONACO) SAM	25/04/2014	SAF 2014/06	- 3 - 4.1 - 4.3
PRIVATAM	05/09/2014	SAF 2014/07	- 3 - 4.1 - 4.3
SSVL (MONACO) SAM	07/11/2014	SAF 2014/09	- 3 - 4.1 - 4.3

SAF = société, autre qu'un établissement de crédit, relevant de la loi n° 1.338

Modification d'agrément délivrés par la C.C.A.F.

Dénomination	Date de modification d'agrément	N° d'agrément	Activités visées à l'article 1 ^{er} de la loi n° 1.338
GLOBAL SECURITIES SAM	30/01/2015	SAF/1998-02 MOD1	- 3 - 4.1
SOCIETE MARSEILLAISE DE CREDIT	05/02/2015	EC/2015-01	- 1 - 3 - 4.1 - 4.3
ARCORA GESTION MONACO SAM	06/02/2015	SAF/2013-03MOD1	- 1 - 3 - 4.1 - 4.3
Banque J. SAFRA SARASIN (MONACO) SA	19/02/2014	EC/2014-05	- 1 - 3 - 4.1 - 4.3 - 6
G&G PRIVATE FINANCE	20/02/2015	SAF/2008-02MOD1	- 1 - 3 - 4.1 - 4.3 - 6
MONACO ASSET MANAGEMENT	27/03/2015	SAF/99-03MOD2	- 1 - 3 - 4.1 - 4.2 - 4.3 - 6

Retrait d'agrément par la C.C.A.F.

Dénomination	Date de retrait d'agrément	N° d'agrément	Activités visées à l'article 1 ^{er} de la loi n° 1.338
BANQUE PASCHE MONACO	02/07/2014	Article 29	- 1 - 3 - 4.1 - 4.3
LLOYDS TSB BANK PLC Succursale de Monaco	02/07/2014	Article 29	- 1 - 3 - 4.1 - 4.3
ASSYA ASSET MANAGEMENT (MONACO) SAM	20/03/2015	SAF/2011-06	- 1 - 3 - 4.1 - 4.3
TIVERTON TRADING (MONACO) SAM	26/03/2015	SAF/2010-02	- 6

B - Fonds communs de placement et fonds d'investissement (loi n° 1.339)Nouveaux agréments délivrés par la C.C.A.F.

L'article 2 de la loi n° 1.339 dispose :

« La constitution d'un fonds commun de placement est, à peine de nullité, subordonnée à l'obtention préalable d'un agrément délivré par la Commission de Contrôle des Activités Financières instituée à l'article 10 de la loi n° 1.338 du 7 septembre 2007.

L'avis de délivrance d'agrément est publié au Journal de Monaco. »

Dénomination	Date d'agrément	N° d'agrément	Dépositaire	Société de gestion
MARINELLA	01/12/2014	2014-02	Compagnie Monégasque de Banque	Compagnie Monégasque de Gestion
MOZI	06/03/2015	2015-01	Crédit Foncier de Monaco	Monaco Gestions FCP

Modification d'agréments délivrés par la C.C.A.F.

L'article 5 alinéa 1^{er} de la loi n° 1.339 dispose :

« Toute modification d'un élément caractéristique du prospectus complet est soumise, à peine de nullité, à l'agrément préalable de la Commission de Contrôle des Activités Financières, lequel est publié au Journal de Monaco. »

Dénomination	Date d'agrément	N° d'agrément	Dépositaire	Société de gestion
CFM COURT TERME DOLLAR	19/02/2014	99.02/06	Crédit Foncier de Monaco	Monaco Gestions FCP
NATIO-FONDS MONACO REVENUS	24/02/2014	92-06/09	BNP Paribas succursale de Monte Carlo	BNP Paribas Asset Management (Monaco)
CFM COURT TERME EURO	07/03/2014	92.02/08	Crédit Foncier de Monaco	Monaco Gestions FCP
MONACO HEDGE SELECTION	14/07/2014	2005.01/05	Compagnie Monégasque de Banque	Compagnie Monégasque de Gestion
MONACO ETHIQUE	25/07/2014	2002.01/02	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	Martin Maurel Sella Gestion - Monaco
CAPITAL SECURITE	25/07/2014	97.02/03	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	Martin Maurel Sella Gestion - Monaco

Dénomination	Date d'agrément	N° d'agrément	Dépositaire	Société de gestion
CAPITAL CROISSANCE EUROPE	25/07/2014	2001.08/05	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	Martin Maurel Sella Gestion - Monaco
CAPITAL PRIVATE EQUITY	25/07/2014	2013-01/01	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	Martin Maurel Sella Gestion - Monaco
CAPITAL OBLIGATIONS EUROPE	25/07/2014	97.01/05	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	Martin Maurel Sella Gestion - Monaco
CAPITAL LONG TERME	25/07/2014	2001.06/04	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	Martin Maurel Sella Gestion - Monaco
CAPITAL ISR GREEN TECH	25/07/2014	2013-06/01	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	Martin Maurel Sella Gestion - Monaco
NATIO-FONDS MONACO REVENUS	30/09/2014	92-06/10	BNP Paribas succursale de Monte Carlo	BNP Paribas Asset Management (Monaco)
MONACO CONVERTIBLE BOND EUROPE	01/10/2014	2010-02/02	Compagnie Monégasque de Banque	Compagnie Monégasque de Gestion
AZUR MONACO DIVERSIFIE	01/12/2014	93.10/06	Barclays Bank Plc succursale à Monaco	Barclays Wealth Asset Management (Monaco)
CSM OPPORTUNITE	18/12/2014	2009-02/03	Barclays Bank Plc succursale à Monaco	Barclays Wealth Asset Management (Monaco)
BNP PARIBAS CSM INTER-OBLIGATIONS CSM INTERGENERATIONS	18/12/2014	Agrément de fusion	BNP Paribas succursale de Monte Carlo	BNP Paribas Asset Management (Monaco)
CSM INTERGENERATIONS	18/12/2014	2004.03/04	BNP Paribas succursale de Monte Carlo	BNP Paribas Asset Management (Monaco)

Dénomination	Date d'agrément	N° d'agrément	Dépositaire	Société de gestion
CSM OBLIGATIONS CSM HORIZON LONG TERME	18/12/2014	Agrément de fusion	Crédit Foncier de Monaco	Monaco Gestions FCP
CSM HORIZON LONG TERME	18/12/2014	2004.04/03	Crédit Foncier de Monaco	Monaco Gestions FCP
CFM EQUILIBRE	18/12/2014	2001.01/04	Crédit Foncier de Monaco	Monaco Gestions FCP
CFM PRUDENCE	18/12/2014	2001.02/04	Crédit Foncier de Monaco	Monaco Gestions FCP
CFM ACTIONS MULTIGESTION	18/12/2014	2005.02/02	Crédit Foncier de Monaco	Monaco Gestions FCP
AZUR SECURITE	19/01/2015	88.03/07	Barclays Bank Plc succursale à Monaco	Barclays Wealth Asset Management (Monaco)
CFM COURT TERME DOLLAR	05/02/2015	99.02/07	Crédit Foncier de Monaco	Monaco Gestions FCP
MONACTION EMERGING MARKETS	23/02/2015	2006.05/03	Compagnie Monégasque de Banque	Compagnie Monégasque de Gestion
CSM MULTI MANAGEMENT	26/03/2015	2007.01/01	Edmond de Rothschild Gestion (Monaco)	Edmond de Rothschild (Monaco)
CSM MONACO RENDEMENT CSM MONACO PREVOYANCE	26/03/2015	Agrément de fusion	Compagnie Monégasque de Banque	Compagnie Monégasque de Gestion
CSM MONACO PREVOYANCE	26/03/2015	2004.01/04	Compagnie Monégasque de Banque	Compagnie Monégasque de Gestion
CSM OBLIGATIONS 3-5 ANS CSM DIVERSIFIE	26/03/2015	Agrément de fusion	HSBC Private Bank (Monaco)	HSBC Gestion (Monaco)
CSM DIVERSIFIE	26/03/2015	2004-02/03	HSBC Private Bank (Monaco)	HSBC Gestion (Monaco)
G.B. HORIZON CROISSANCE	26/03/2015	2005.04/01	Crédit Foncier de Monaco	Monaco Gestions FCP

COMMISSION DE CONTRÔLE DES INFORMATIONS NOMINATIVES

—

Décision n° 2015-01 du 20 avril 2015 du Président de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant sur la mise en œuvre de la modification du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion du site internet de la CCIN ».

Le Président de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives, notamment son article 7 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée par la loi n° 1.353 du 4 décembre 2008 ;

Vu l'avis favorable de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives émis par délibération n° 2015-41 le 15 avril 2015, relatif à la modification du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion du site Internet de la CCIN » ;

Décide :

de mettre en œuvre la modification du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion du site Internet de la CCIN ».

- Le responsable du traitement est le Président de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives.

- Le traitement automatisé a pour nouvelles fonctionnalités :

- mettre à disposition des formulaires électroniques relatifs aux déclarations, demandes d'avis, demandes d'autorisation, pouvant être renseignés directement en ligne ;

- accompagner les déclarants et demandeurs dans l'établissement des formulaires par l'adjonction d'outils d'aide aux formalités ;

- permettre aux déclarants et demandeurs de sauvegarder en ligne les formulaires en cours d'élaboration ;

- effacer les sauvegardes des formulaires n'ayant pas été finalisés dans un délai de 6 mois ;

- permettre aux déclarants et demandeurs de joindre des annexes aux formulaires électroniques ;

- interconnexion avec le traitement ayant pour finalité « Tenue du répertoire des traitements » afin d'attribuer un numéro d'enregistrement au formulaire électronique, dès l'ouverture de ce dernier ;

- interconnexion avec le traitement ayant pour finalité « Tenue du répertoire des traitements » afin de permettre l'envoi des formulaires électroniques finalisés sur une partie dédiée et protégée du répertoire des traitements de la CCIN ;

- interconnexion avec la messagerie professionnelle de la CCIN afin d'envoyer une copie imprimable du formulaire électronique finalisé sur la messagerie électronique du déclarant ou du demandeur, et d'informer le Secrétariat de la CCIN du pré-dépôt d'un dossier sur le Répertoire des traitements.

• Les personnes concernées par le présent traitement sont :

- les membres de la Commission et les agents du Secrétariat Général nominativement désignés sur la page de présentation ainsi que dans les mentions légales du site ;

- les personnes mentionnées dans les publications de la CCIN mises en ligne sur son site Internet ;

- les responsables de traitements ou leurs représentants.

• Les catégories d'informations nominatives traitées sont :

- l'identité et la fonction des personnes physiques ;

- les données d'identification des personnes morales ;

- leurs coordonnées postales, téléphoniques et électroniques.

• La catégorie d'informations nouvellement traitée est :

- identité du signataire du formulaire : nom, prénom, qualité, signature ;

- identité des personnes mentionnées dans le formulaire, le cas échéant : nom, prénom, fonction ;

- adresses et coordonnées : activité et identification des prestations associées (ex. : fournitures, papeterie, indemnité...);

- caractéristiques financières : adresses postales, numéros de téléphone, fax, localisation géographique ;

- données d'identification électronique : adresses électroniques.

• Les informations susvisées ne sont sauvegardées sur le site Internet de la CCIN que le temps de l'élaboration des formalités par le déclarant ou le demandeur, à son initiative, dans un maximum de 6 mois. Une fois le dossier finalisé envoyé à la CCIN, aucune conservation du formulaire concerné n'est effectuée dans le présent traitement.

• Conformément aux articles 15 et suivants de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, susvisée, les personnes figurant dans le traitement peuvent exercer leur droit d'accès auprès du Secrétariat de la CCIN.

Monaco, le 21 avril 2015.

*Le Président de la Commission
de Contrôle des Informations Nominatives.*

Délibération n° 2015-41 du 15 avril 2015 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre de la modification du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion du site Internet de la CCIN » présenté par son Président.

Vu la Constitution ;

Vu la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel du 28 janvier 1981 et son protocole additionnel ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2009-382 du 31 juillet 2009 portant application de l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération n° 2001-53 du 19 décembre 2001 portant avis sur la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Site Internet de la CCIN » ;

Vu la délibération n° 2013-140 du 27 novembre 2013 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la modification du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion du site Internet de la CCIN » ;

Vu la demande d'avis modificative déposée par le Président de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives le 2 avril 2015 relative à la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion du site Internet de la CCIN » ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives est une Autorité Administrative Indépendante, organisme de droit public.

Conformément aux dispositions des articles 16 et 17 de l'ordonnance souveraine n° 2.230 fixant les modalités d'applications de la loi n° 1.165, les déclarations, demandes d'autorisation et demandes d'avis sont souscrites par le biais d'un formulaire qui doit être adressé au Secrétariat de la Commission par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou déposé à ce même Secrétariat contre reçu.

Afin de faciliter l'accomplissement des démarches légales, la CCIN souhaite permettre le pré-dépôt de ces formalités en permettant aux responsables de traitement de remplir et d'envoyer leurs formulaires par le biais du site Internet de la CCIN.

Du fait de l'ajout de cette fonctionnalité, et en application des articles 7 et 9 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, le Président de la CCIN a décidé de soumettre à la Commission la présente demande d'avis modificative.

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

La finalité du traitement demeure inchangée.

Les responsables de traitements ou leurs représentants sont désormais des personnes concernées par le présent traitement (ci-après les déclarants ou demandeurs).

Ses nouvelles fonctionnalités sont les suivantes :

- mettre à disposition des formulaires électroniques relatifs aux déclarations, demandes d'avis, demandes d'autorisation, pouvant être renseignés directement en ligne ;

- accompagner les déclarants et demandeurs dans l'établissement des formulaires par l'adjonction d'outils d'aide aux formalités ;

- permettre aux déclarants et demandeurs de sauvegarder en ligne les formulaires en cours d'élaboration ;

- effacer les sauvegardes des formulaires n'ayant pas été finalisés dans un délai de 6 mois ;

- permettre aux déclarants et demandeurs de joindre des annexes aux formulaires électroniques ;

- interconnexion avec le traitement ayant pour finalité « Tenue du répertoire des traitements » afin d'attribuer un numéro d'enregistrement au formulaire électronique, dès l'ouverture de ce dernier ;

- interconnexion avec le traitement ayant pour finalité « Tenue du répertoire des traitements » afin de permettre l'envoi des formulaires électroniques finalisés sur une partie dédiée et protégée du répertoire des traitements de la CCIN ;

- interconnexion avec la messagerie professionnelle de la CCIN afin d'envoyer une copie imprimable du formulaire électronique finalisé sur la messagerie électronique du déclarant ou du demandeur, et d'informer le Secrétariat de la CCIN du pré-dépôt d'un dossier sur le Répertoire des traitements.

Au vu de ces éléments, la Commission considère que la finalité du traitement est « déterminée, explicite et légitime », tel qu'exigé par l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

II. Sur la licéité et la justification du traitement

- Sur la licéité du traitement

La Commission relève qu'aux termes de l'article 2 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, la CCIN « a pour mission de vérifier le respect des dispositions législatives et réglementaires en matière de protection des informations nominatives ».

Qu'à cet effet, l'article 16 de l'ordonnance souveraine n° 2.230 dispose que « les déclarations prévues aux articles 6 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée, ainsi que les demandes d'avis prévues aux articles 7 et 7-1 de la même loi sont souscrites sur un formulaire dont le modèle est établi par la commission, assorti d'annexes destinées à compléter les

informations fournies. Les formulaires peuvent être obtenus sans frais de la commission sous formes d'imprimés ou par voie électronique ».

L'article 17 de l'ordonnance susvisée dispose quant à lui que « Les formulaires dûment remplis et assortis de leurs annexes sont adressés au secrétariat de la Commission par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postale ou déposés à ce même secrétariat contre reçu. Le secrétariat de la Commission dispose d'un délai d'un mois, maximum, pour déterminer le caractère complet du dossier. (...) ».

A cet égard, elle rappelle que les nouvelles fonctionnalités permettant d'effectuer un « pré-dépôt » ont pour objectif de faciliter les démarches des déclarants ou demandeurs et d'améliorer le traitement par le Secrétariat de la Commission des dossiers qui lui sont soumis.

En l'état actuel des textes régissant la CCIN, ces aménagements ne peuvent se substituer aux dispositions de l'article 17 de l'ordonnance souveraine n° 2.230 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

Ainsi, tout dossier pré-déposé devra impérativement être imprimé par les déclarants et être signé par une personne habilitée, afin d'être envoyé à la CCIN par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou déposé au Secrétariat de cette dernière ;

En effet, seule la date de réception du formulaire papier équivalra à un dépôt officiel à même de faire courir les délais légaux nécessaires à l'examen des dossiers.

Les modalités pratiques liées à la gestion des pré-dépôts électroniques et des dépôts effectifs physiques sont développées dans le traitement relatif à la « Tenue du répertoire des traitements », modifié concomitamment au présent traitement.

Enfin, la Commission relève que le pré-dépôt en ligne n'est qu'une fonctionnalité facultative du présent traitement. Afin de respecter les termes de l'article 17 de l'ordonnance susvisée, il sera toujours possible aux déclarants et demandeurs de télécharger et imprimer des formulaires vierges.

La Commission considère donc que le traitement est licite conformément à l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

- Sur la justification du traitement

Le traitement est justifié par la réalisation d'un intérêt légitime sans que ne soit méconnu ni l'intérêt, ni les droits et libertés fondamentaux de la personne concernée.

En effet, la Commission relève que ce développement du site Internet permet à la CCIN d'accompagner les responsables de traitements dans l'accomplissement de leurs formalités en leur proposant des outils d'aide en ligne. Cela permet ainsi aux déclarants et demandeurs d'obtenir un gain de temps et un gain qualitatif dans l'élaboration de leurs formulaires.

Par conséquent, la Commission considère que le traitement est justifié, conformément aux dispositions de l'article 10-2 de la loi n° 1.165, modifiée.

III. Sur les informations traitées et leur durée de conservation

Les informations objets du traitement nouvellement collectées sont les suivantes :

- identité du responsable de traitement et le cas échéant de son représentant en Principauté ;

- s'il s'agit d'une personne physique : nom, prénom, numéro d'identification professionnelle (si mentionné par le responsable de traitement) ;

- s'il s'agit d'une personne morale : raison ou dénomination sociale, numéro statistique, numéro d'inscription au registre du commerce et numéro intracommunautaire ;

- identité du signataire du formulaire : nom, prénom, qualité, signature ;

- identité des personnes mentionnées dans le formulaire, le cas échéant : nom, prénom, fonction ;

- adresses et coordonnées : adresses postales, numéros de téléphone, fax, localisation géographique ;

- données d'identification électronique : adresses électroniques.

Ces informations ont pour origine les formulaires et annexes concernant une déclaration, demande d'avis ou demande d'autorisation.

Enfin, la Commission rappelle que les informations collectées par le biais de ces formulaires électroniques seront exploitées et conservées de manière effective dans le traitement ayant pour finalité « Tenue du répertoire des traitements ». Elles ne sont donc sauvegardées sur le site Internet de la CCIN que le temps de l'élaboration des formalités par le déclarant ou le demandeur, à son initiative, dans un maximum de 3 mois. Une fois le dossier finalisé envoyé à la CCIN, aucune conservation du formulaire concerné n'est effectuée dans le présent traitement.

Considérant les dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée, la Commission estime que les informations traitées sont « adéquates, pertinentes et non excessives » au regard de la finalité du traitement.

IV. Sur les droits des personnes concernées

Les droits des personnes concernées demeurent inchangés.

A cet égard, les informations collectées par le biais des formulaires électroniques n'étant pas conservées dans le présent traitement, le droit d'accès des personnes concernées relatif à ces informations devra s'effectuer selon les modalités du traitement ayant pour finalité « Tenue du répertoire des traitements ».

V. Sur les destinataires et les personnes ayant accès au traitement

Les informations nouvellement collectées n'étant pas conservées dans le présent traitement, il n'y a aucune modification en ce qui concerne les destinataires et les personnes ayant accès au traitement.

VI. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation particulière.

La Commission rappelle néanmoins que, conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165, modifiée, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par ce traitement et de la nature des données à protéger devront être

maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

Au vu de ces éléments,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives émet un avis favorable à la modification du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion du site Internet de la CCIN ».

*Le Président de la Commission
de Contrôle des Informations Nominatives.*

*Décision n° 2015-02 du 20 avril 2015 du Président
de la Commission de Contrôle des Informations
Nominatives portant sur la mise en œuvre de la
modification du traitement automatisé
d'informations nominatives ayant pour finalité
« Tenue du répertoire des traitements ».*

Le Président de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives, notamment son article 7 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée par la loi n° 1.353 du 4 décembre 2008 ;

Vu l'avis favorable de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives émis par délibération n° 2015-42 le 15 avril 2015, relatif à la modification du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Tenue du répertoire des traitements » ;

Décide :

de mettre en œuvre de la modification du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Tenue du répertoire des traitements ».

- Le responsable du traitement est le Président de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives.

- Le traitement automatisé a pour nouvelles fonctionnalités :

- recevoir sur une partie dédiée et protégée du répertoire des traitements de la CCIN les formulaires électroniques pré-déposés par le biais du traitement ayant pour finalité « Gestion du site Internet de la CCIN » ;

- sauvegarder 6 mois les formulaires pré-déposés dans l'attente de la réception du formulaire papier (par courrier recommandé avec avis de réception ou par dépôt auprès du Secrétariat de la CCIN), avant effacement définitif du formulaire ;

- envoyer des alertes après la réception du formulaire électronique afin de permettre au Secrétariat de la CCIN de relancer les responsables de traitements n'ayant pas envoyé le dossier sous format papier ;

- enregistrer la copie des formulaires papiers dès leur réception par le biais d'un scanner dédié ;

- procéder à la gestion électronique des documents (GED) afférente à ces nouvelles fonctionnalités ;

- comparer de manière automatisée et manuelle le dossier pré-déposé et le formulaire papier scanné correspondant afin de s'assurer de la cohérence entre les deux documents ;

- transférer les dossiers pré-déposés dans la partie active du répertoire des traitements une fois le dossier papier réceptionné et valablement comparé ;

- interconnexion avec la messagerie professionnelle de la CCIN afin de pré-remplir automatiquement l'adresse mail renseignée par le biais du formulaire électronique, dans la messagerie de l'Agent du Secrétariat de la CCIN souhaitant interroger le responsable de traitement ou son représentant ;

- interconnexion avec le traitement ayant pour finalité « Gestion du site internet de la CCIN » afin d'attribuer aux formulaires électroniques ouverts sur le site un numéro d'enregistrement.

• Les personnes concernées par le présent traitement sont :

- toute personne citée dans un dossier (formulaire, annexes, documents explicatifs, courriers...) portant formalité de déclaration, demande d'avis ou demande d'autorisation réalisée auprès de la CCIN conformément à la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives ;

- les agents du secrétariat de la CCIN en charge des dossiers.

• Les catégories d'informations nominatives traitées sont :

- l'identité et la fonction des personnes physiques ;

- les données d'identification des personnes morales ;

- leurs coordonnées postales, téléphoniques et électroniques.

• La catégorie d'informations nouvellement traitée est :

- identité de la personne à contacter : nom prénom, adresse mail, numéro de téléphone de la personne à contacter pour des questions relatives à l'analyse du dossier.

• Les informations susvisées sont conservées 6 mois si le responsable de traitement n'a pas déposé son dossier dans les formes exigées par la loi n° 1.165, ou, le cas échéant, jusqu'à validation ou non du caractère complet d'une déclaration ou jusqu'au passage en Commission d'une demande d'avis ou d'une demande d'autorisation.

• Conformément aux articles 15 et suivants de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, susvisée, les personnes figurant dans le traitement peuvent exercer leur droit d'accès auprès du Secrétariat de la CCIN.

Le droit d'opposition prévu à l'article 13 de la loi précitée ne s'applique pas au présent traitement qui doit comporter toutes les mentions figurant dans une déclaration, une demande d'avis ou une demande d'autorisation.

Toutefois, ces informations pourront être supprimées si la personne concernée en fait la demande écrite, expresse et motivée auprès de la CCIN, que cette requête est considérée comme légitime par la CCIN et ne porte pas atteinte aux impératifs de la loi n° 1.165 ou aux droits d'autres personnes.

Monaco, le 20 avril 2015.

*Le Président de la Commission
de Contrôle des Informations Nominatives.*

*Délibération n° 2015-42 du 15 avril 2015 de la
Commission de Contrôle des Informations
Nominatives portant avis favorable à la mise en
œuvre de la modification du traitement automatisé
d'informations nominatives ayant pour finalité
« Tenue du répertoire des traitements » présenté
par son Président.*

Vu la Constitution ;

Vu la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel du 28 janvier 1981 et son protocole additionnel ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2009-382 du 31 juillet 2009 portant application de l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée ;

Vu la délibération n° 2010-06 du 1^{er} mars 2010 portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Tenue du répertoire des traitements » ;

Vu la demande d'avis modificative déposée par le Président de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives le 2 avril 2015 relative à la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Tenue du répertoire des traitements » ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives est une Autorité Administrative Indépendante, organisme de droit public.

Conformément à l'article 2-6° de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, la CCIN se doit « d'établir et de tenir à jour le répertoire des traitements automatisés visé à l'article 10 ».

Afin de faciliter l'accomplissement des démarches légales, la CCIN souhaite permettre le pré-dépôt de ces formalités en permettant aux responsables de traitement de remplir et d'envoyer leurs formulaires par le biais du site Internet de la CCIN, dont la modification est concomitamment soumise à la Commission.

Ces formulaires sont reçus et traités dans le présent traitement auquel sont ajoutées de nouvelles fonctionnalités.

Ainsi, en application des articles 7 et 9 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, le Président de la CCIN a décidé de soumettre à la Commission la présente demande d'avis modificative.

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

La finalité du traitement, ainsi que les personnes concernées, demeurent inchangées.

Ses nouvelles fonctionnalités sont les suivantes :

- recevoir sur une partie dédiée et protégée du répertoire des traitements de la CCIN les formulaires électroniques pré-déposés par le biais du traitement ayant pour finalité « Gestion du site Internet de la CCIN » ;

- sauvegarder 6 mois les formulaires pré-déposés dans l'attente de la réception du formulaire papier (par courrier recommandé avec avis de réception ou par dépôt auprès du Secrétariat de la CCIN), avant effacement définitif du formulaire ;

- envoyer des alertes après la réception du formulaire électronique afin de permettre au Secrétariat de la CCIN de relancer les responsables de traitements n'ayant pas envoyé le dossier sous format papier ;

- enregistrer la copie des formulaires papiers dès leur réception par le biais d'un scanner dédié ;

- procéder à la gestion électronique des documents (GED) afférente à ces nouvelles fonctionnalités ;

- comparer de manière automatisée et manuelle le dossier pré-déposé et le formulaire papier scanné correspondant afin de s'assurer de la cohérence entre les deux documents ;

- transférer les dossiers pré-déposés dans la partie active du répertoire des traitements une fois le dossier papier réceptionné et valablement comparé ;

- interconnexion avec la messagerie professionnelle de la CCIN afin de pré-remplir automatiquement l'adresse mail renseignée par le biais du formulaire électronique, dans la messagerie de l'Agent du Secrétariat de la CCIN souhaitant interroger le responsable de traitement ou son représentant ;

- interconnexion avec le traitement ayant pour finalité « Gestion du site internet de la CCIN » afin d'attribuer aux formulaires électroniques ouverts sur le site un numéro d'enregistrement.

Au vu de ces éléments, la Commission considère que la finalité du traitement est « déterminée, explicite et légitime », tel qu'exigé par l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

II. Sur la licéité et la justification du traitement

• Sur la licéité du traitement

A titre liminaire, la Commission rappelle que les bases légales du présent traitement relatives à la tenue du répertoire des traitements demeurent inchangées.

Par ailleurs, en ce qui concerne l'ajout des nouvelles fonctionnalités liées au pré-dépôt des formulaires, elle relève qu'aux termes de l'article 16 de l'ordonnance souveraine 2.230 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 « les déclarations prévues aux articles 6 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée, ainsi que les demandes d'avis prévues aux articles 7 et 7-1 de la même loi sont souscrites sur un formulaire dont le modèle est établi par la commission, assorti d'annexes destinées à compléter les informations fournies. Les formulaires peuvent être obtenus sans frais de la commission sous formes d'imprimés ou par voie électronique ».

L'article 17 de l'ordonnance susvisée dispose quant à lui que « Les formulaires dûment remplis et assortis de leurs annexes sont adressés au secrétariat de la Commission par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postale ou déposés à ce même secrétariat contre reçu. Le secrétariat de la Commission dispose d'un délai d'un mois, maximum, pour déterminer le caractère complet du dossier. (...) ».

A cet égard, elle rappelle que les nouvelles fonctionnalités permettant d'effectuer un « pré-dépôt » ont pour objectif de faciliter les démarches des déclarants ou demandeurs et d'améliorer le traitement par le Secrétariat de la Commission des dossiers qui lui sont soumis.

En l'état actuel des textes régissant la CCIN, ces aménagements ne peuvent se substituer aux dispositions de l'article 17 de l'ordonnance souveraine n° 2.230 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

Ainsi, tout dossier pré-déposé devra impérativement être imprimé par les déclarants et être signé par une personne habilitée, afin d'être envoyé à la CCIN par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou déposé au Secrétariat de cette dernière ;

En effet, seule la date de réception du formulaire papier équivaldra à un dépôt officiel à même de faire courir les délais légaux nécessaires à l'examen des dossiers.

Une fois le dossier physique réceptionné au Secrétariat de la CCIN, il est scanné par un outil dédié qui analysera si le dossier électronique pré-déposé et le dossier papier sont cohérents.

Si tel est le cas, le dossier est enlevé de la partie dédiée aux pré-dépôts et s'inscrit dans la partie active du répertoire des traitements.

La Commission considère donc que le traitement est licite conformément à l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

• Sur la justification du traitement

Le traitement est justifié par la réalisation d'un intérêt légitime sans que ne soit méconnu ni l'intérêt, ni les droits et libertés fondamentaux de la personne concernée.

En effet, la Commission relève que ce développement du site Internet permet à la CCIN d'accompagner les responsables de traitements dans l'accomplissement de leurs formalités en leur

proposant des outils d'aide en ligne. Cela permet ainsi aux déclarants et demandeurs d'obtenir un gain de temps et un gain qualitatif dans l'élaboration de leurs formulaires.

Par ailleurs, ce nouveau procédé permet également un gain de temps dans la saisie des informations sur le répertoire des traitements. En effets, une fois validés, les dossiers pré-déposés sur une partie dédiée du répertoire s'incrémenteront automatiquement dans le répertoire, sans qu'il n'y ait besoin d'effectuer une saisie manuelle supplémentaire.

Par conséquent, la Commission considère que le traitement est justifié, conformément aux dispositions de l'article 10-2 de la loi n° 1.165, modifiée.

III. Sur les informations traitées et leur durée de conservation

Les informations collectées par le biais des formulaires électroniques sont identiques à celles ayant déjà obtenu un avis favorable de la Commission.

Toutefois, les formulaires, qu'ils soient ou non électroniques, collectent désormais l'information suivante :

- identité de la personne à contacter : nom prénom, adresse mail, numéro de téléphone de la personne à contacter pour des questions relatives à l'analyse du dossier.

Cette information a pour origine les formulaires et leurs annexes concernant une déclaration, demande d'avis ou demande d'autorisation. Elle permet aux Agents de la Division Juridique et à ceux de la Division Informatique de la CCIN d'avoir un contact identifié afin de résoudre efficacement les difficultés pouvant se révéler durant l'analyse des dossiers. Cette information, comme l'entièreté du formulaire électronique, est supprimée au bout de 6 mois si le responsable de traitement n'a pas déposé son dossier dans les formes exigées par la loi n° 1.165.

Si le dossier arrive dans la partie active du répertoire des traitements, cette information relative à l'identité de la personne à contacter est conservée jusqu'à validation ou non du caractère complet d'une déclaration ou jusqu'au passage en Commission d'une demande d'avis ou d'une demande d'autorisation.

En ce qui concerne l'ensemble des informations mentionnées dans les formulaires, il obéit aux durées de conservation établies dans la Délibération n° 2010-06 du 1^{er} mars 2010 relative à la « Tenue du répertoire des traitements », les informations traitées étant identiques.

Considérant les dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée, la Commission estime que les informations traitées sont « adéquates, pertinentes et non excessives » au regard de la finalité du traitement.

IV. Sur les droits des personnes concernées

Les droits des personnes concernées demeurent inchangés.

V. Sur les destinataires et les personnes ayant accès au traitement

Il n'existe aucune modification en ce qui concerne les destinataires et les personnes ayant accès au traitement.

VI. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation particulière.

La Commission rappelle néanmoins que, conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165, modifiée, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par ce traitement et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

Au vu de ces éléments,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives émet un avis favorable à la modification du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Tenue du répertoire des traitements ».

*Le Président de la Commission
de Contrôle des Informations Nominatives.*

INFORMATIONS

La Semaine en Principauté

Manifestations et spectacles divers

Eglise Sainte-Dévote

Le 9 mai, à 16 h,

Concert avec Silvano Rodi, orgue et Barbara Moriani, soprano, organisé par l'Association In Tempore Organi.

Auditorium Rainier III

Le 3 mai, à 18 h,

Concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Jeffrey Tate avec Anne Schwanewilms, soprano. Au programme : Strauss. A 17 h, en prélude au concert, présentation des œuvres par André Peyrègne, Directeur du Conservatoire à Rayonnement Régional de Nice.

Théâtre Princesse Grace

Le 12 mai, à 21 h,

Représentation théâtrale « Big Apple » d'Isabelle Le Nouvel avec Marianne Basler et Christophe Malavoy.

Théâtre des Variétés

Le 12 mai, à 20 h 30,

Projection du film « Sur la planche » de Leïla Kilani, organisée par les Archives Audiovisuelles de Monaco.

Le 15 mai, à 20 h,

« Concert de Percussion » de l'Académie de Musique et de Théâtre.

Grimaldi Forum

Le 2 mai, à 20 h,

Année de la Russie à Monaco : « Eugeny Onegin » de Tchaïkovsky à l'occasion du 175^{ème} anniversaire de sa naissance.

Hôtel Méridien Beach Plaza

Le 10 mai, de 10 h 30 à 22 h 30,

4^{ème} Rencontre Littéraire Fabian Boisson en présence de Vladimir Fedorovski, Henri Joyeux et Boris Cyrulnik.

Expositions*Musée Océanographique*

Tous les jours, de 10 h à 19 h,

Le Musée Océanographique propose une exposition sensation à la rencontre des requins : visites des aquariums, exposition de plusieurs mâchoires, rencontre avec les requins.

Jusqu'au 26 mai,

Exposition « Another Day on Earth » par Gérard Rancinan, photographe.

Musée des Timbres et des Monnaies

Ouvert tous les jours, de 9 h 30 à 17 h,

Exposition de toutes les monnaies émises par les Princes de Monaco depuis 1640 et d'éléments entrant dans l'élaboration du timbre-poste depuis 1885 jusqu'au timbre dentelé final.

Vente de timbres récents et monnaies, cartes postales, ouvrages philatéliques, ainsi que divers produits tels que carrés de soie et cravates aux armoiries princières.

Nouveau Musée National (Villa Paloma)

Jusqu'au 31 mai, de 10 h à 18 h,

Du 1^{er} au 7 juin, de 11 h à 19 h,

Exposition sur le thème « Construire une Collection ».

Nouveau Musée National (Villa Sauber)

Jusqu'au 31 mai, de 10 h à 18 h,

Du 1^{er} juin au 27 septembre, de 11 h à 19 h,

Exposition sur le thème « Construire une Collection ».

Musée d'Anthropologie Préhistorique

Jusqu'au 31 mai, de 9 h à 19 h,

Exposition « Le secret des Pierres ».

Galerie Carré Doré

Jusqu'au 15 mai, de 13 h à 18 h, (du mardi au vendredi),

Exposition Carré Doré Collection.

Du 19 au 30 mai, de 13 h à 18 h, (du mardi au vendredi),

Exposition collective sur le thème du Grand Prix

Galerie Malborough

Jusqu'au 26 mai, de 10 h 30 à 18 h 30 (du lundi au vendredi),

Exposition par Carlos Cruz-Diez.

Galerie MC Fine Arts

Le 1^{er} mai,

Année de la Russie à Monaco : exposition d'œuvres concernant la région d'Irkoutsk.

Sports*Monte-Carlo Golf Club*

Le 3 mai,

Coupe Repossi - 4BMB Medal.

Le 10 mai,

Enzo Coppa - Medal.

Le 17 mai,

Les Prix Dotta - Stableford.

Stade Louis II

Le 3 mai, à 17 h,

Championnat de France de Football de Ligue 1 : Monaco - Toulouse.

Le 16 mai, à 21 h,

Championnat de France de Football de Ligue 1 : Monaco - Metz.

Stade Louis II - Salle Omnisports Gaston Médecin

Le 10 mai, à 16 h,

Championnat de Handball Nationale 2 : Monaco - Nîmes.

Principauté de Monaco

Le 9 mai,

1^{er} Grand Prix de Formule 1 électrique : 1^{er} Monaco E-Prix.

Du 21 mai au 23 mai, (Séances d'essais)

Le 24 mai,

73^{ème} Grand Prix Automobile de Monaco.



INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

GREFFE GENERAL

EXTRAIT

Les créanciers de la liquidation des biens de la SAM TEKWORLD dont le siège social est sis 2, boulevard Rainier III à Monaco, sont avisés du dépôt au Greffe Général de l'état des créances.

Il est rappelé qu'aux termes de l'article 470 du Code de Commerce, dans les 15 jours de la publication au « Journal de Monaco », le débiteur ainsi que tout créancier est recevable, même par mandataire, à formuler des réclamations contre l'état des créances.

La réclamation est faite par déclaration au Greffe Général ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le Greffier en Chef en fait mention sur l'état des créances.

Monaco, le 17 avril 2015.

Etude de M^e Nathalie AUREGLIA-CARUSO
Notaire
4, boulevard des Moulins - Monaco

PURPLE CAPITAL S.A.M.

(Société Anonyme Monégasque)

MODIFICATION AUX STATUTS

1) Aux termes de deux assemblées générales extraordinaires des 16 mai et 10 juillet 2014, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « PURPLE CAPITAL S.A.M. », ayant son siège social 9, avenue d'Ostende, à Monaco, ont décidé de modifier l'article 6 des statuts qui devient :

« ART. 6.

Capital

Le capital social est fixé à la somme de TROIS CENT MILLE EUROS (300.000,00 EUR).

Il est divisé en TROIS CENT MILLE (300.000) actions d'UN EURO (1 €) chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription. »

Le reste de l'article 6 sans changement.

2) Les résolutions prises par les assemblées susvisées, ont été approuvées par arrêté ministériel n° 2015-271 du 16 avril 2015.

3) Les procès-verbaux desdites assemblées et une ampliation de l'arrêté ministériel précité, ont été déposés au rang des minutes de Maître AUREGLIA-CARUSO, le 23 avril 2015.

4) Une expédition de l'acte précité, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de Monaco, le 29 avril 2015.

Monaco, le 1^{er} mai 2015.

Signé : N. AUREGLIA-CARUSO.

Etude de M^e Magali CROVETTO-AQUILINA
Notaire
31, boulevard Charles III - Monaco

CONTRAT DE GERANCE

Deuxième Insertion

Suivant acte sous seings privés en date à Monaco, du 23 janvier 2015 modifié le 19 février 2015 et réitéré le 15 avril 2015, régulièrement enregistrés, Madame Magali AQUILINA, demeurant à Monaco, 30, boulevard de Belgique, a donné en gérance libre, pour une durée commençant à compter du 15 avril 2015 et devant se terminer le 31 octobre 2015, à Madame Antonella TALLARICO épouse FORCINITI, demeurant à Monaco, 16, rue Princesse Caroline, le fonds de commerce de : « Restaurant, Snack-Bar avec vente de vins et liqueurs à emporter, service de crèmes glacées conditionnées », sis à Monaco, 16 et 18, rue Princesse Caroline, ayant pour enseigne « LA COTOLETTARIA ».

Le contrat de gérance prévoit le versement d'un cautionnement de vingt mille euros (20.000 €).

Madame Antonella FORCINITI née TALLARICO sera seule responsable de la gérance.

Monaco, le 1^{er} mai 2015.

Signé : M. CROVETTO-AQUILINA.

Etude de M^e Magali CROVETTO-AQUILINA
Notaire
31, boulevard Charles III - Monaco

—
TRANSFORMATION DE LA
SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE
dénommée « **S.A.R.L. DECOBAT** »
en SOCIETE ANONYME MONEGASQUE
dénommée « **DECOBAT** »
—

Publication prescrite par l'ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 26 février 2015 :

I.- Aux termes de deux actes reçus en brevet, les 15 octobre 2014 et 30 janvier 2015, par Maître Magali CROVETTO-AQUILINA, notaire à Monaco, il a été procédé à la transformation de la société à responsabilité limitée dénommée « S.A.R.L. DECOBAT », ayant son siège social « Résidence Athéna », bloc B, 23, avenue Crovetto Frères, à Monaco, en société anonyme monégasque dénommée « DECOBAT » et il a été établi les statuts de ladite société anonyme monégasque dont la teneur suit :

STATUTS

TITRE I

FORME - DENOMINATION - SIEGE - OBJET - DUREE

ARTICLE PREMIER.

Forme

La société à responsabilité limitée existant entre les comparants, sous la raison sociale « S.A.R.L. DECOBAT », sera transformée en société anonyme à compter de sa constitution définitive.

Cette société continuera d'exister entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, et sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

ART. 2.

Dénomination

La société est désignée par une dénomination sociale à laquelle peut être incorporé le nom d'un ou plusieurs associés et qui doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société anonyme monégasque » ou des initiales « S.A.M. ».

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent, en outre, indiquer le capital et le siège social ainsi que le numéro d'immatriculation de la société au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de la Principauté de Monaco.

La société prend la dénomination de « DECOBAT ».

ART. 3.

Siège

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 4.

Objet

La société a pour objet, tant en Principauté de Monaco qu'à l'étranger :

Entreprise générale de bâtiment tous corps d'état.

Décoration, aménagement intérieur et extérieur.

Achat, vente au détail ou en gros, commission courtage, import-export de tous articles, mobiliers, matériels, produits et accessoires s'y rapportant.

Et, généralement, toutes opérations de quelque nature que ce soit pouvant se rattacher à l'objet social ci-dessus ou susceptible d'en favoriser le développement.

ART. 5.

Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter du premier juillet deux mil neuf, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

*TITRE II**CAPITAL - ACTIONS*

ART. 6.

Capital

Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE (150.000) EUROS, divisé en mille (1.000) actions de cent cinquante (150) euros chacune de valeur nominale, toutes souscrites et intégralement libérées.

MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

a) Augmentation du capital social :

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire. Il peut être procédé à une augmentation de capital en nature alors même que le capital existant n'est pas intégralement libéré.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant la période de souscription, dans les conditions et sous les réserves prévues dans les statuts, s'il provient d'une action elle-même négociable.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription. Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. La majorité requise par cette décision est calculée après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Les actionnaires peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

Les actionnaires disposent, en outre, d'un droit de souscription à titre réductible, si l'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation l'a prévu expressément. L'assemblée générale peut ainsi décider que les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées à ceux des souscripteurs à titre irréductible qui auront également souscrit, à titre réductible, un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient

prétendre. L'attribution sera faite à proportion des droits de souscription irréductibles dont ils disposent et dans la limite de leur demande.

L'assemblée générale qui décide l'augmentation de capital peut également prévoir que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le montant de celle-ci soit limité au montant des souscriptions à condition qu'il atteigne les trois/quarts au moins de l'augmentation décidée.

b) Réduction du capital social :

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi décider la réduction du capital social notamment pour cause de pertes, le tout dans les limites et sous les réserves prévues par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

ART. 7.

Forme des actions

Les actions revêtent obligatoirement la forme nominative.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société ou de la réalisation de l'augmentation de capital.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions doit être établie par l'émission d'un titre nominatif, inscrit sur le registre des transferts de la société.

Toute cession doit être matérialisée par un bordereau de transfert, transcrit dans le délai d'un mois sur ledit registre.

Le bordereau de transfert doit mentionner les nom, prénoms et adresse (ou, s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination, forme juridique et siège social) du ou des cédants et du ou des cessionnaires et donne lieu à l'émission d'un nouveau certificat nominatif d'action.

Le bordereau de transfert est signé par le cédant ou son mandataire. Si les actions ne sont pas intégralement libérées, le bordereau de transfert doit

être signé en outre par le cessionnaire ou son mandataire.

Le registre des transferts et les bordereaux de transfert sont obligatoirement conservés au siège social de la société à la disposition, à tout moment, des Commissaires aux Comptes et de la Direction de l'Expansion Economique.

RESTRICTION AU TRANSFERT DES ACTIONS

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles dans les cas suivants :

- entre actionnaires ;
- en ligne directe et entre époux ;

- au profit d'une personne nommée administrateur dans la limite d'une action ; toute cession ou transmission complémentaire étant soumise à la procédure prévue ci-après.

b) Les actions ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes non actionnaires en dehors des cas définis au paragraphe a) qui précède, qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par le Conseil d'Administration qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

A cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse (ou dénomination, forme juridique et siège s'il s'agit d'une personne morale) du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les modalités de paiement, est notifiée par lettre recommandée par l'actionnaire cédant au Président du Conseil d'Administration de la société, au siège social.

Le Conseil d'Administration doit faire connaître, au cédant, dans le délai d'un mois à compter de la réception de celle-ci, s'il agrée ou non le cessionnaire proposé. A défaut d'agrément, le Conseil d'Administration doit également indiquer s'il accepte le prix proposé.

Si le Conseil d'Administration n'a pas notifié sa décision au cédant dans le mois du jour de la réception de sa demande, l'agrément est réputé acquis et la cession peut intervenir.

Si le cessionnaire proposé n'est pas agréé, l'actionnaire ayant fait part de son intention de céder pourra revenir sur cette décision et conserver ses actions, en notifiant par lettre recommandée avec accusé de réception sa décision au Président du Conseil

d'Administration dans les dix jours de la notification à lui faite du refus d'agrément.

Dans le cas où l'actionnaire persisterait dans son intention de céder les actions indiquées dans la demande d'agrément, le Conseil d'Administration sera tenu, dans le mois de l'expiration de ce délai de dix jours ou de la réception de la réponse de l'actionnaire confirmant son intention de céder les actions concernées, de faire acquérir lesdites actions par les personnes physiques ou morales qu'il désignera et ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant et l'autre par le Conseil d'Administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Si à l'expiration du délai d'un mois à lui accordé ci-dessus, l'achat de l'intégralité des actions à céder n'était pas effectivement réalisé par le (ou les) cessionnaire(s) proposé(s) par le Conseil d'Administration, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

Le cédant aura toutefois la faculté, dans un délai de sept jours francs après la notification du résultat de l'expertise, de retirer sa demande par refus des résultats de ladite expertise ou toute autre cause.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et les légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer le Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée, avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Le Conseil d'Administration est alors tenu, dans le délai d'un mois de la réception de la lettre recommandée prévue au paragraphe précédent, de

statuer sur l'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

A défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes physiques ou morales désignées par le Conseil d'Administration, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au paragraphe b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été usé du droit de préemption par le Conseil d'Administration, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'Administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

ART. 8.

Droits et obligations attachés aux actions

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit dans l'actif social, les bénéfices et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action, ou tous les ayants-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'opposition

des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ART. 9.

Composition - Bureau du Conseil

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et cinq au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale ordinaire.

Le Conseil nomme parmi ses membres un Président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

ART. 10.

Durée des fonctions

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'assemblée générale qui procède à leur nomination; cette durée est au maximum de six années, chaque année s'entendant de la période courue entre deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives.

Tout membre sortant est rééligible.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, et de façon générale, lorsque le nombre d'administrateurs en fonction est inférieur au maximum statutaire, le Conseil d'Administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

L'administrateur nommé à titre complémentaire dans la limite du maximum fixé par les statuts ne demeure en fonction que jusqu'à la prochaine assemblée générale ordinaire.

Les nominations d'administrateurs faites par le Conseil d'Administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

S'il ne reste plus qu'un seul administrateur en fonction, celui-ci ou à défaut, le ou les Commissaires aux Comptes doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires afin de compléter le Conseil.

ART. 11.

Pouvoirs

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

Délibérations du Conseil

Le Conseil se réunit au siège social ou en tout autre lieu sur convocation de son Président ou de deux administrateurs aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par an.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre remise contre émargement ou adressée sous forme recommandée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci, mais elles peuvent être verbales et sans délai si tous les administrateurs y consentent.

En cas de convocation verbale, l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

La validité des délibérations est subordonnée :

a) sur convocation verbale : à la présence ou représentation de la totalité des administrateurs, étant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour ;

b) sur convocation écrite : à la présence ou représentation de la moitié au moins des

administrateurs, sans que le nombre des administrateurs présents puisse jamais être inférieur à deux.

A la condition qu'un administrateur au moins soit effectivement présent sur le lieu de la réunion, les administrateurs peuvent également participer aux délibérations par des moyens de visioconférence permettant l'identification et garantissant la participation effective des intéressés. Dans ce cas, il est fait mention au procès-verbal de l'identité des administrateurs usant de cette faculté qui sont décomptés comme présents pour les calculs de quorum et de majorité.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil, mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du Président du Conseil d'Administration est prépondérante.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur-délégué.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ART. 13.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi numéro 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq.

TITRE V

ASSEMBLEES GENERALES

ART. 14.

Convocation et lieu de réunion

Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'Administration ou à défaut, par les Commissaires aux Comptes.

Les assemblées sont réunies au siège social ou en tout autre endroit de la Principauté de Monaco indiqué dans la convocation.

Le Conseil d'Administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le mois de la demande qui lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

L'ordre du jour des assemblées générales est arrêté par l'auteur de la convocation.

Les convocations sont faites par insertion dans le Journal de Monaco ou par lettre recommandée avec avis de réception, quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée. Toutefois, dans le cas où toutes les actions sont présentes ou représentées, et sauf dispositions impératives de la loi, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 15.

Procès-verbaux - Registre des délibérations

Les décisions des assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

Une feuille de présence mentionnant les nom et domicile de chacun des actionnaires et le nombre d'actions dont il est titulaire, émargée par l'actionnaire ou son représentant et certifiée par le bureau de l'assemblée est annexée au procès-verbal.

Elle doit être communiquée à tout actionnaire requérant.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs, ou un administrateur-délégué.

ART. 16.

Assemblées générales ordinaire et extraordinaire

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales, personnellement ou par mandataire, mais une seule personne ne peut représenter l'ensemble des associés.

Les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de l'exercice. Elle entend et examine les rapports du Conseil d'Administration sur les affaires sociales et

des Commissaires aux Comptes sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs. Elle discute, approuve, rejette ou modifie les comptes ; elle statue sur la répartition et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires et légales.

Elle nomme, renouvelle ou révoque les administrateurs et les Commissaires aux Comptes.

Elle donne ou refuse le quitus de leur gestion aux administrateurs.

Elle approuve les indemnités allouées aux administrateurs.

Elle approuve et autorise les opérations visées à l'article 23 de l'ordonnance du cinq mars mil huit cent quatre-vingt-quinze.

Elle fixe le montant des jetons de présence alloués au Conseil d'Administration.

Elle confère au Conseil d'Administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire se prononce sur toutes modifications statutaires.

Dans toutes les assemblées ordinaires ou extraordinaires et sauf dispositions impératives de la loi imposant des majorités supérieures, les décisions sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

Les décisions de l'assemblée générale prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires même absents, dissidents ou incapables.

ART. 17.

Composition, tenue et pouvoirs des assemblées

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes autres questions touchant la composition, le quorum, la tenue et les pouvoirs des assemblées, non déterminées par les dispositions ci-dessus.

TITRE VI

ANNEE SOCIALE - REPARTITION DES BENEFICES

ART. 18.

Année sociale

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

ART. 19.

Affectation des résultats

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5 %) au moins pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'assemblée générale ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur les réserves ou sur le report à nouveau à condition que le fonds social soit au moins égal au capital social.

Elle peut également procéder au versement d'acomptes sur dividendes.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque le fonds social est ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté de la réserve statutaire.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ART. 20.

Perte des trois-quarts du capital social

En cas de perte des trois-quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux Comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

ART. 21.

Dissolution - Liquidation

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

ART. 22.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société, ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, dans le ressort du siège social, et toutes assignations et

significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet du Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE IX

CONDITIONS DE LA CONSTITUTION DE LA PRESENTE SOCIETE

ART. 23.

Les modifications statutaires qui précèdent ne seront définitives qu'après :

- que les statuts de la société transformée auront été approuvés et la société autorisée par arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, le tout publié dans le Journal de Monaco ;

- et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 24.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II.- Ladite société a été autorisée et ses statuts tels qu'ils résultent des deux actes en brevet susvisés ont été approuvés par arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 26 février 2015.

III.- Le brevet original des statuts et le brevet original du modificatif aux statuts, portant mention de leur approbation, ainsi qu'une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de Maître Magali CROVETTO-AQUILINA, notaire susnommé, par acte du 8 avril 2015.

Monaco, le 1^{er} mai 2015.

Signé : Les Cofondateurs.

Etude de M^e Magali CROVETTO-AQUILINA
Notaire
31, boulevard Charles III - Monaco

« DECOBAT »

(Société Anonyme Monégasque)
au capital de 150.000 euros
Siège social : « Résidence Athéna »
bloc B, numéro 23, avenue Crovetto Frères - Monaco

Le 30 avril 2015, ont été déposées au Greffe des Tribunaux de la Principauté de Monaco, conformément aux prescriptions de l'article 2 de l'ordonnance-loi numéro 340 du 10 mars 1942, sur les sociétés par actions, les expéditions des actes suivants :

1/ des statuts de la société anonyme monégasque « DECOBAT », provenant de la transformation de la société à responsabilité limitée dénommée « S.A.R.L. DECOBAT », établis par acte reçu en brevet par Maître Magali CROVETTO-AQUILINA, notaire à Monaco, le 15 octobre 2014, modifié suivant acte en brevet reçu par ledit notaire, le 30 janvier 2015, et déposés après approbation, aux minutes dudit notaire, par acte du 8 avril 2015,

2/ et de la délibération de l'assemblée générale constitutive des actionnaires de ladite société, tenue à Monaco, le 8 avril 2015, dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes de Maître Magali CROVETTO-AQUILINA, par acte du même jour.

Monaco, le 1^{er} mai 2015.

Signé : M. CROVETTO-AQUILINA.

Etude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

RENOUVELLEMENT DE GERANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 4 avril 2015,

M. Gilbert BELLANDO DE CASTRO, demeurant 3, Place du Palais, à Monaco-Ville, a renouvelé, pour une période de trois années à compter du 1^{er} mai 2015,

la gérance libre consentie à M. N'Guessan YAO, domicilié 9, rue Calmette, à Beausoleil, et concernant un fonds de commerce de snack-bar avec vente à emporter, exploité 1, rue de l'Eglise, à Monaco-Ville, connu sous le nom de «LE KIOSQUE A SANDWICHS».

Il a été prévu un cautionnement de 7.200 €.

Oppositions, s'il y a lieu, au domicile du bailleur, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 1^{er} mai 2015.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

—————
CESSION DE FONDS DE COMMERCE

—————
Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 10 avril 2015,

M. Arturo SALERNO, domicilié 2, boulevard du Ténac à Monaco, divorcé non remarié de Mme Marie-Christine Nadia MORTAUD,

a cédé, à la société à responsabilité limitée dénommée «LE MICHELANGELO SARL», ayant son siège à Monaco,

un fonds de commerce de RESTAURANT PIZZERIA, exploité 8, quai Jean-Charles Rey, à Monaco, sous l'enseigne «RESTAURANT LE MICHELANGELO».

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 1^{er} mai 2015.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

—————
CESSION DE DROIT AU BAIL

—————
Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 14 avril 2015,

Mme Marleine GULKARDIAN, épouse de M. Toros JABEJIAN, demeurant 25, boulevard du Larvotto, à Monte-Carlo, a cédé à la société anonyme monégasque dénommée «S.A.M. A.P.M.», au capital de deux millions cent mille euros, avec siège social 3, rue de l'Industrie, à Monaco, le droit au bail d'un local portant le n° 207 dépendant du Centre Commercial LE METROPOLE, situé 17, avenue des Spélugues, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 1^{er} mai 2015.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

—————
RENOUVELLEMENT DE GERANCE LIBRE

—————
Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 27 avril 2015, Monsieur Christian BECCARIA, domicilié les Eyglumens, à Mirabeau (Alpes de Haute Provence), a renouvelé à compter du 4 mai 2015 jusqu'au 31 décembre 2015, la gérance libre consentie à Monsieur Roberto ALLASIA, domicilié 11, avenue Princesse Grace à Monte-Carlo, concernant un fonds de commerce de café, milkbar, avec service de glaces industrielles, vente de salades diverses, plats froids et cuisinés sous vide, fournis par ateliers agréés et réchauffés au four à micro-ondes, dénommé «LA

CARAVELLE », exploité quai Albert 1^{er} à Monaco-Condamine.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 1^{er} mai 2015.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY
Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE
S.A.R.L. 10 TO ELEVEN

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce.

Suivant acte reçu par le notaire soussigné le 6 février 2015 complété par acte du 21 avril 2015, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « S.A.R.L. 10 TO ELEVEN ».

Objet : « La société a pour objet :

Le développement de stratégies marketing et communication, la création et la maintenance de sites internet et applications technologiques, la conception de produits marketing, l'aide et l'assistance dans la gestion de projets promotionnels et de campagnes publicitaires, ainsi que toutes prestations de services et de marketing s'y rapportant,

et généralement, toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus. »

Durée : 99 années à compter du 14 avril 2015.

Siège : c/o TALARIA BUSINESS CENTER, 7, rue de l'Industrie, à Monaco.

Capital : 15.000 euros, divisé en 150 parts de 100 euros.

Gérant : Madame Anna BOZANO née DIANA, domiciliée 39 bis, Boulevard des Moulins à Monaco.

Une expédition de chacun desdits actes a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être affichée conformément à la loi, le 30 avril 2015.

Monaco, le 1^{er} mai 2015.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY
Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

Bank Julius Baer (Monaco) S.A.M.

(Société Anonyme Monégasque)

**AUGMENTATION DE CAPITAL
MODIFICATION AUX STATUTS**

I.- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 19 juin 2014, les actionnaires de la société anonyme monégasque « Bank Julius Baer (Monaco) S.A.M. », ayant son siège 1, avenue des Citronniers, à Monte-Carlo ont décidé d'augmenter le capital social de la somme de 50.000.000 d'euros à celle de 60.000.000 d'euros par la création de 62.500 actions nouvelles de 160 € chacune et en conséquence de modifier l'article 6 des statuts.

II.- Les résolutions prises par l'assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 9 janvier 2015.

III.- Le procès-verbal de ladite assemblée et une ampliation de l'arrêté ministériel, précité, ont été déposés, au rang des minutes de M^e REY, le 24 avril 2015.

IV.- La déclaration de souscription et de versement d'augmentation de capital a été effectuée par le Conseil d'Administration suivant acte reçu par M^e REY, le 24 avril 2015.

V.- L'assemblée générale extraordinaire du 24 avril 2015 dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes de M^e REY, le même jour, a constaté la réalisation définitive de l'augmentation de capital et la modification de l'article 6 des statuts de la manière suivante :

« ART. 6

Capital social

Le capital social est fixé à la somme de SOIXANTE MILLIONS (60.000.000) d'euros, divisé en TROIS CENT SOIXANTE QUINZE MILLE (375.000) actions de CENT SOIXANTE (160) euros chacune de valeur nominale, entièrement libérées. »

VI.- Une expédition de chacun des actes précités, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de Monaco, le 30 avril 2015.

Monaco, le 1^{er} mai 2015.

Signé : H. REY.

RENOUVELLEMENT DE GERANCE LIBRE

—
Première Insertion
—

La gérance libre consentie par M. Richard BATTAGLIA, demeurant au 2, Place des Carmes à Monaco-Ville à M. Jacques DESTORT demeurant 19, avenue Paul Doumer à Beausoleil (06) relativement à un fonds de commerce de cartes postales et objets souvenirs exploité 1, rue Colonel Bellando de Castro à Monaco, connu sous le nom de MONACO POTERIES, a été renouvelé jusqu'au 20 novembre 2015.

Oppositions, s'il y a lieu, au domicile du bailleur dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 1^{er} mai 2015.

RENOUVELLEMENT DE GERANCE LIBRE

—
Première Insertion
—

Aux termes d'un acte sous seing privé établi le 19 avril 2015, Monsieur ROUDEN Cyrill demeurant au 42 ter, boulevard du Jardin Exotique à Monaco a donné en gérance libre pour une durée de 6 ans à compter du 1^{er} mars 2011 à Madame ROUDEN Sylvie, demeurant au 4, avenue Hector Otto, le fonds de commerce à l'enseigne U SUVEGNI DE MUNEGU exploité à Monaco-Ville au 9, rue Comte Felix Gastaldi.

Opposition s'il y a lieu audits fonds de commerce dans les dix jours de la seconde insertion.

Monaco, le 1^{er} mai 2015.

CHANGEMENT DE NOM

—

Conformément aux dispositions de l'ordonnance du 25 avril 1929 concernant les demandes de changement de nom, Mlle FONDACARO Tamara, née le 16 janvier 1991 à Monaco, fait savoir qu'elle va introduire une instance en changement de nom pour ajouter à son nom patronymique celui de GINEPRO.

En application de l'article 6 de ladite ordonnance, les personnes qui s'estimeraient lésées par cette demande de changement de nom pourront y faire opposition auprès du Directeur des Services Judiciaires, dans les six mois suivant la dernière publication du présent avis.

Monaco, le 1^{er} mai 2015.

CHANGEMENT DE NOM

—

Conformément aux dispositions de l'ordonnance du 25 avril 1929 concernant les demandes de changement de nom, M. FONDACARO Romain, Eric, né le 20 avril 1992 à Monaco, fait savoir qu'il va introduire une instance en changement de nom pour ajouter à son nom patronymique celui de GINEPRO.

En application de l'article 6 de ladite ordonnance, les personnes qui s'estimeraient lésées par cette demande de changement de nom pourront y faire opposition auprès du Directeur des Services Judiciaires, dans les six mois suivant la dernière publication du présent avis.

Monaco, le 1^{er} mai 2015.

ABTS & PARTNERS (Monaco) S.A.R.L.

**CONSTITUTION D'UNE SOCIETE
A RESPONSABILITE LIMITEE**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 12 septembre 2014, enregistré à Monaco le 3 octobre 2014, Folio Bd 105 R, Case 2, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « ABTS & PARTNERS (Monaco) S.A.R.L. ».

Objet : « La société a pour objet :

En Principauté de Monaco et à l'étranger : la prestation et la fourniture de tous services et études en matière de gestion de risques, de gouvernance et de coordination de projets auprès de toutes personnes physiques ou morales ; ces prestations incluent l'accompagnement, la mise en œuvre de solutions, l'externalisation, le suivi de projets et le diagnostic ; accessoirement, toute mission de contrôle ou de surveillance des risques et des coûts des opérations administratives et financières exécutées par lesdites personnes, à l'exclusion de toute activité réservée à des professions réglementées telles que l'audit financier ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 6 bis, boulevard d'Italie à Monaco.

Capital : 25.000 euros.

Gérant : Monsieur Pieter ABTS, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 21 avril 2015.

Monaco, le 1^{er} mai 2015.

B FERTILIZER

**CONSTITUTION D'UNE SOCIETE
A RESPONSABILITE LIMITEE**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 16 mai 2014, enregistré à Monaco le 2 juin 2014, Folio Bd 107 V, Case 2, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « B FERTILIZER ».

Objet : « La société a pour objet, en Principauté de Monaco et à l'étranger :

L'achat et la vente en gros, demi-gros, le négoce, l'importation et l'exportation, sans stockage sur place, ainsi que la commission, le courtage de tous produits et matières relevant du secteur de l'agriculture, en particulier les engrais et autres fertilisants, ainsi que tout matériel et équipement s'y rapportant.

Et généralement, toutes opérations commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement, en totalité ou en partie, à l'un quelconque des objets visés ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes ».

Durée : 99 ans, à compter de la date d'immatriculation au Registre du Commerce et de l'Industrie.

Siège : 13, boulevard de Belgique à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : Monsieur Nejdet BAYSAN, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 28 avril 2015.

Monaco, le 1^{er} mai 2015.

**Comptoir Central d'Electricité
Monégasque**

**CONSTITUTION D'UNE SOCIETE
A RESPONSABILITE LIMITEE**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce monégasque.

Aux termes d'actes sous seing privé en date des 27 mai 2014, 4 juillet 2014 et 29 octobre 2014, enregistrés à Monaco les 6 juin 2014, 17 juillet 2014 et 13 novembre 2014, Folio Bd 110 V, Case 9, Folio Bd 115 V, Case 3, et Folio Bd 124 R, Case 4, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « Comptoir Central d'Electricité Monégasque ».

Objet : « La société a pour objet, en Principauté de Monaco, ou à l'étranger :

Restauration de luminaires anciens ;

Et plus généralement, toutes opérations de quelque nature que ce soit pouvant se rattacher à l'objet social ci-dessus et susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement ».

Durée : 99 ans, à compter de la date d'immatriculation au Registre du Commerce et de l'Industrie.

Siège : 14 bis, rue Honoré Labande (C/o Prime Office Center à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : Monsieur Olivier ESPOSITO, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 23 avril 2015.

Monaco, le 1^{er} mai 2015.

HISTRIA MARITIME SARL

**CONSTITUTION D'UNE SOCIETE
A RESPONSABILITE LIMITEE**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 24 novembre 2014, enregistré à Monaco le 16 décembre 2014, Folio Bd 179 R, Case 4, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « HISTRIA MARITIME SARL ».

Objet : « La société a pour objet :

- Commission et courtage sur achats, ventes et locations de tous types de bateaux et navires ainsi que toutes prestations de services s'y rapportant à l'exclusion, des activités réservées aux courtiers maritimes aux termes de l'article O. 512-4 du Code de la Mer et sous réserve de ne pas prévaloir du titre protégé de courtier maritime conformément à l'article O. 512-3 dudit Code ;

- L'assistance et la coordination en matière de construction, d'aménagement, d'entretien et de réparation de tous types de bateaux et navires ;

- L'étude, assistance technique et commerciale en matière de stratégie commerciale et de développement des compagnies maritimes ;

- La recherche, la sélection et la gestion de personnels, lesquels devront être embauchés directement par les armateurs concernés dans leur pays d'origine ;

- La gestion administrative et technique de tous types de bateaux et navires pour le compte de tiers.

Et plus généralement, toutes opérations commerciales ou industrielles, mobilières ou immobilières se rapportant à l'objet social ci-dessus ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 74, boulevard d'Italie (c/o REGUS) à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : Monsieur Gheorghe BOSINCEANU, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 23 avril 2015.

Monaco, le 1^{er} mai 2015.

M.K.G.

CONSTITUTION D'UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 29 janvier 2015, enregistré à Monaco le 11 février 2015, Folio Bd 180 V, Case 3, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « M.K.G. ».

Objet : « La société a pour objet :

en Principauté de Monaco et à l'étranger, la conception et la réalisation de tous projets liés à l'aménagement intérieur et extérieur d'espaces de cadre de vie, y compris de bâtiments préfabriqués et la mise en place de toute logistique inhérente s'y rapportant, à l'exception de toute activité relevant de la profession d'architecte et, dans ce cadre, la fourniture, la commission et le courtage de tous systèmes, meubles, matériaux permettant l'utilisation des espaces ainsi créés.

Et généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 1, rue du Gabian (C/o MBC2) à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : Monsieur Augusto TERRINONI, associé.

Gérant : Monsieur Alessio TERRINONI, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 28 avril 2015.

Monaco, le 1^{er} mai 2015.

TELAMON SHIPPING SARL

CONSTITUTION D'UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 28 novembre 2014, enregistré à Monaco le 23 décembre 2014, Folio Bd 167 R, Case 1, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « TELAMON SHIPPING SARL ».

Objet : « La société a pour objet, en Principauté de Monaco et à l'étranger, à l'exclusion des activités réservées aux courtiers maritimes aux termes de l'article O. 512-4 du Code de la Mer et sous réserve de ne pas se prévaloir du titre protégé de courtier maritime en application de l'article O. 512-3 dudit Code :

- Toutes prestations de services et toutes études en matière d'organisation et de gestion administrative, commerciale, opérationnelle et technique, portant sur le commerce maritime international et tous types de navires ;

- La commission, le courtage et l'intermédiation se rapportant à l'achat, la vente, la location, la réparation de tous navires ainsi que l'affrètement.

Et généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 74, boulevard d'Italie à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : Monsieur Michael Christopher COMNINOS, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 28 avril 2015.

Monaco, le 1^{er} mai 2015.

SARL VEX

CONSTITUTION D'UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 14 janvier 2015, enregistré à Monaco le 2 février 2015, Folio Bd 194 R, Case 2, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « SARL VEX ».

Objet : « La société a pour objet en Principauté de Monaco et à l'étranger, pour le compte de personnes morales et de personnes physiques :

- l'achat, la vente en gros et/ou demi-gros, et/ou au détail exclusivement par internet, l'importation, l'exportation, la distribution, la commission, courtage de tous matériels, composants, logiciels, leds, ampoules et services se rapportant notamment à l'éclairage électrique en général ainsi que toutes prestations d'étude et de conseils dans la mise en place de systèmes d'éclairage ou d'illumination à base de leds et/ou de toutes autres techniques nouvelles à économie d'énergie ;

- le dépôt de marques, brevets, et dessins se rattachant à l'objet social ;

Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, mobilières et immobilières se rattachant à l'objet social ou susceptibles d'en favoriser l'extension ».

Durée : 99 ans, à compter de la date d'immatriculation au Registre du Commerce et de l'Industrie.

Siège : 44, boulevard d'Italie à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérante : Madame STELLIO Chiara épouse VENTURA, associée.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 27 avril 2015.

Monaco, le 1^{er} mai 2015.

EKLE SARL

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : Les Bougainvilliers
15, allée Lazare Sauvaigo - Monaco

MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 20 mars 2015, les associés de la SARL EKLE ont décidé de modifier l'objet social et en conséquence l'article 2 des statuts comme suit :

« La société a pour objet l'exploitation d'un fonds de commerce de décoration d'intérieur avec vente de produits, matériels et mobilier s'y rapportant notamment luminaires, bibeloterie et cadeaux, ainsi que tous autres objets d'intérieur, de jardin, de sport ou de loisirs, avec conception de projets d'aménagements intérieurs complets ».

Un exemplaire dudit acte a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 27 avril 2015.

Monaco, le 1^{er} mai 2015.

L'ÂGE D'AIRAIN

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 140.000 euros

Siège social :

16, rue Princesse Marie de Lorraine - Monaco

MODIFICATIONS STATUTAIRES

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 23 janvier 2015, dûment enregistrée, les associés ont entériné des cessions de parts sociales, la modification de l'objet social qui devient le suivant : « Salon de thé avec bières à emporter », la modification de la dénomination qui devient : « AUX DOUX DÉLICIES DE LA PLUME D'OIE » et la nomination de M. Benjamin GASTAUT aux fonctions de cogérant associé pour une durée illimitée.

Un original du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 23 avril 2015.

Monaco, le 1^{er} mai 2015.

MARQUIS YACHTS INTERNATIONAL S.A.R.L.

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros

Siège social : Le Cimabue

16, quai Jean-Charles Rey - Monaco

CHANGEMENT DE DENOMINATION SOCIALE ET TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 2 avril 2015, les associés ont décidé de :

- changer la dénomination sociale de la société en « SMARTLINE YACHTS INTERNATIONAL SARL » ;

- transférer le siège social de la société au Botticelli, 9, avenue des Papalins à Monaco.

Un original dudit acte a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 24 avril 2015.

Monaco, le 1^{er} mai 2015.

CIAMPI & Cie

Société en Commandite Simple
au capital de 38.000 euros

Siège social : 42, quai Jean-Charles Rey - Monaco

AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 28 janvier 2015, enregistré à Monaco le 19 février 2015, les associés ont décidé d'augmenter le capital social de 38.000 € à 54.720 €.

Les articles 1, 6 et 7 des statuts ont été modifiés en conséquence.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 20 avril 2015.

Monaco, le 1^{er} mai 2015.

STTON

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros

Siège social : 1, avenue Henry Dunant - Monaco

AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL

Aux terme de l'assemblée générale extraordinaire des associés en date du 26 janvier 2015, les associés de la société à responsabilité limitée « STTON », ont décidé d'augmenter le capital social pour le porter de la somme de QUINZE MILLE EUROS (15.000,00 €) à la somme de VINGT-CINQ MILLE CINQUANTE EUROS (25.050,00 €) et par voie de conséquence de modifier l'article sept (7) des statuts.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de

Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 21 avril 2015.

Monaco, le 1^{er} mai 2015.

ART-OF-MOVE en abrégé **AOM**

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 41/45, avenue Hector Otto - Monaco

DEMISSION D'UN COGERANT

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 25 mars 2015, enregistrée à Monaco le 10 avril 2015, Folio Bd 87 V, Case 1, il a été pris acte de la démission de Monsieur Laurent GIAUNA de ses fonctions de cogérant.

L'article 10 des statuts a été modifié en conséquence.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 21 avril 2015.

Monaco, le 1^{er} mai 2015.

CABINET LILLO-RENNER

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.200 euros
Siège social : 1, avenue Henry Dunant - Monaco

DEMISSION D'UN COGERANT

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire, en date du 25 mars 2015 enregistrée à Monaco le 16 avril 2015, les associées ont pris acte de la démission de ses fonctions de cogérante de Madame Gabrielle VALLAURIO.

Madame Elisabeth LILLO-RENNER demeure gérante unique.

L'article 9 des statuts a été modifié en conséquence.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être

transcrite et affichée conformément à la loi, le 27 avril 2015.

Monaco, le 1^{er} mai 2015.

OPTIQUE GROSFILLEZ

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 100.000 euros
Siège social : 8, rue Princesse Caroline - Monaco

DEMISSION D'UN COGERANT

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce monégasque.

Aux termes d'une délibération en date du 30 mars 2015, l'assemblée générale extraordinaire des associés a pris acte de la démission de Monsieur Eric GROSFILLEZ de ses fonctions de cogérant.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 24 avril 2015.

Monaco, le 1^{er} mai 2015.

PANZOPIS INVESTMENTS AND PRIVATE OFFICE

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 6, avenue des Citronniers - Monaco

NOMINATION D'UN COGERANT

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 12 février 2015, enregistrée à Monaco le 5 mars 2015, Folio Bd 165 R, Case 1, il a été procédé à la nomination de M. Nicolaos HADJIOANNOU demeurant 6, Impasse de la Fontaine à Monaco, aux fonctions de cogérant avec les pouvoirs prévus aux statuts sociaux.

L'article 10 des statuts a été modifié en conséquence.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 21 avril 2015.

Monaco, le 1^{er} mai 2015.

S.A.R.L. SIGNED

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 6, boulevard des Moulins
et 7/9, avenue de Grande Bretagne - Monaco

NOMINATION D'UN GERANT

Aux termes de l'assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement des associés, en date du 19 janvier 2015, les associés de la société à responsabilité limitée « SIGNED » ont décidé de nommer Monsieur Jeremy STEEL, né le 4 février 1958, à Dorking (Grande Bretagne), demeurant « Le Mirabeau » - 2, avenue des Citronniers - 98000 Monaco aux fonctions de gérant de la société, sans limitation de durée, conformément aux dispositions de l'article 12 des statuts qui a été modifié en conséquence.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 27 avril 2015.

Monaco, le 1^{er} mai 2015.

SARL TWINOAKS

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 50.000 euros
Siège social : 9, boulevard Albert 1^{er} - Monaco

NOMINATION D'UN COGERANT

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 20 février 2015, enregistrée le 11 mars 2015, Madame Françoise MAARI née BARRALIS a été nommée cogérant de la société.

Un original dudit acte a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 27 avril 2015.

Monaco, le 1^{er} mai 2015.

ERRATUM

Erratum à la date de fin de gérance libre, consentie par la société BENETTON GROUP SRL Succursale de Monaco à Mademoiselle Manola MARCHIORELLO, pour le fonds de commerce sis 29, boulevard des Moulins, Monte Carlo, Principauté de Monaco :

Il fallait lire dans le Journal de Monaco du 13 février 2015, page 8212, et dans celui du 20 février 2015, page 8213 que :

« Bien que la location gérance ait pris fin le 31 décembre 2014, par résiliation signée sous seing privé,

Mademoiselle Manola MARCHIORELLO a été autorisée par la société Benetton GROUP SRL Succursale à Monaco à continuer à occuper les locaux, dans le cadre de son activité et sans paiement de redevance, afin de liquider son stock de la collection Automne/Hiver 2014, jusqu'au 28 février 2015. »

L AND S FOODS

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social :
31, boulevard Princesse Charlotte - Monaco

DISSOLUTION ANTICIPEE

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 31 mai 2014, il a été décidé :

- la dissolution anticipée de la société à compter du même jour,

- de nommer comme liquidateur Monsieur Serjay KOZIN demeurant à Monaco 2, avenue des Citronniers, avec les pouvoirs les plus étendus pour la durée de la liquidation,

- de fixer le siège de la dissolution au domicile du liquidateur.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 23 septembre 2014.

Monaco, le 1^{er} mai 2015.

LE PERROQUET BLEU

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 36, rue Grimaldi - Monaco

DISSOLUTION ANTICIPEE

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 24 février 2015, il a été décidé :

- la dissolution anticipée de la société à compter du même jour ;

- de nommer comme liquidateur M. Jean-Louis GOGUET avec les pouvoirs les plus étendus pour la durée de la liquidation ;

- de fixer le siège de la liquidation à l'adresse suivante : c/o S.A.M. MONASUD, 17, boulevard Albert 1^{er}, 98000 Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 21 avril 2015.

Monaco, le 1^{er} mai 2015.

CHOCOLATERIE ET CONFISERIE DE MONACO

Société Anonyme Monégasque
au capital de 114.336,76 euros
Siège social :
18/20, rue Princesse Marie-de-Lorraine - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

L'assemblée générale extraordinaire réunie sur première convocation le 16 février 2015, n'ayant pu délibérer faute de réunir le quorum requis, Mesdames et Messieurs les actionnaires sont à nouveau convoqués en assemblée générale extraordinaire le lundi 18 mai 2015 à 11 heures, à Monaco, Hôtel Port Palace, 7, avenue Président J.F. Kennedy, à l'effet de délibérer sur le même ordre du jour :

- Ratification de réduction et d'augmentation de capital ;
- Modification de l'article 6 des statuts ;
- Prorogation de la durée de la société ;
- Modification de l'article 5 des statuts ;
- Questions diverses.

ASSOCIATIONS

RECEPISSE DE DECLARATION D'UNE ASSOCIATION

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations et de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2009-40 du 22 janvier 2009 portant application de ladite loi, le Ministre d'Etat délivre récépissé de la déclaration reçue le 6 mars 2015 de l'association dénommée « Monaco Rassemblement pour l'Innovation et le Soutien aux Entreprises » en abrégé « Monaco RISE ».

Cette association, dont le siège est situé à Monaco, 16, rue du Gabian, « Les Flots Bleus », par décision du Conseil d'Administration, a pour objet :

« - de contribuer au développement entrepreneurial en Principauté de Monaco en sélectionnant des

entreprises innovantes à fort potentiel de croissance pour leur assurer un accompagnement qui leur permettra d'atteindre au mieux leurs objectifs ;

- de rassembler des personnes physiques pouvant participer d'une façon ou d'une autre à la chaîne de valeur de l'innovation desdites entreprises ;

- de valoriser des savoir-faire et des potentiels des membres de l'Association au profit des entreprises sélectionnées ;

- de réaliser des études et des analyses participant à l'attractivité, la visibilité et le dynamisme économique de Monaco ;

- d'accompagner la création d'un fonds d'investissement privé pouvant accompagner sur le long terme lesdites entreprises ;

- d'animer un réseau d'acteurs économiques participant au développement de l'innovation ».

RECEPISSE DE DECLARATION D'UNE ASSOCIATION

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations et de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2009-40 du 22 janvier 2009 portant application de ladite loi, le Ministre d'Etat délivre récépissé de la déclaration reçue le 10 avril 2015 de l'association dénommée « VELOMOBILE CLUB DE MONACO ».

Cette association, dont le siège est situé à Monaco, 2, avenue des Papalins, par décision du Conseil d'Administration, a pour objet :

« 1) la promotion, le développement, la découverte du vélo ;

2) encourager et soutenir la pratique du vélo comme une des alternatives possibles aux problèmes environnementaux et de santé publique ;

3) représenter le vélo auprès des pouvoirs publics, des fédérations et organismes officiels ».

RECEPISSE DE DECLARATION DE MODIFICATION DES STATUTS D'UNE ASSOCIATION

Conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations, le Ministre d'Etat délivre récépissé de la déclaration de modification des statuts reçue le 2 février 2015 de l'association dénommée « Ars Antonina Monaco ».

Ces modifications portent sur les articles 1^{er} et 2 relatif à l'objet qui permet désormais à l'association :

« a) de révéler, aider et encourager les jeunes talents, notamment les musiciens, chanteurs et danseurs par l'organisation de concerts, de master-classes et d'une académie d'été,

b) d'aider, au cours de leurs études et dans le développement de leur carrière, de jeunes musiciens, chanteurs et danseurs classiques,

c) de faciliter l'accès pour tous à la culture musicale classique par tous les moyens de diffusion. »

ainsi que sur une refonte des statuts lesquels sont conformes à la loi régissant les associations.

LA GOUTTE D'EAU

Nouvelle adresse : 1, rue Basse à Monaco.

Human Rights for Life, Justice & Peace

Nouvelle adresse : 3, rue des Carmes à Monaco.

FONDS COMMUNS DE PLACEMENT ET FONDS D'INVESTISSEMENT MONEGASQUES
VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 1.285 du 10 septembre 2007.

Dénomination du fonds	Date d'agrèments	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 24 avril 2015
Azur Sécurité Part C	18.10.1988	Barclays Wealth Asset Management S.A.M.	Barclays Bank PLC	7.746,38 EUR
Azur Sécurité Part D	18.10.1988	Barclays Wealth Asset Management S.A.M.	Barclays Bank PLC	5.259,90 EUR
CFM Court Terme Euro	08.04.1992	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	283,81 EUR
Monaco Plus Value Euro	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	2.267,64 EUR
Monaco Expansion Euro	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	6.133,86 EUR
Monaco Expansion USD	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	6.227,16 USD
Monaco Court Terme Euro	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.038,43 EUR
Capital Obligation Europe	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	4.856,49 EUR
Capital Sécurité	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	2.121,25 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité Euro	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.531,49 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité USD	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.426,87 USD
Monaction Europe	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.469,51 EUR
Monaction High Dividend Yield	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.146,44 EUR
Monaco Plus Value USD	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.171,21 USD
CFM Equilibre	19.01.2001	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	1.441,89 EUR
CFM Prudence	19.01.2001	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	1.453,99 EUR
Capital Croissance Europe	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.290,61 EUR
Capital Long Terme Parts P	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.524,46 EUR
Monaction USA	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	507,44 USD
Monaco Hedge Selection	08.03.2005	C.M.G.	C.M.B.	11.734,72 EUR
CFM Actions Multigestion	10.03.2005	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	1.564,73 EUR
Monaco Court Terme USD	05.04.2006	C.M.G.	C.M.B.	5.689,90 USD
Monaco Eco +	15.05.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.556,63 EUR
Monaction Asie	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	962,64 EUR
Monaction Emerging Markets	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.218,15 USD
Monaco Corporate Bond Euro	21.07.2008	C.M.G.	C.M.B.	1.392,59 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrèments	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 24 avril 2015
Capital Long Terme Parts M	18.02.2010	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	66.340,32 EUR
Capital Long Terme Parts I	18.02.2010	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	678.480,57 EUR
Monaco Convertible Bond Europe	20.09.2010	C.M.G.	C.M.B.	1.196,89 EUR
Objectif Croissance	06.06.2011	EDR Gestion (Monaco)	Edmond de Rothschild (Monaco)	1.545,37 EUR
Monaco Horizon Novembre 2015	07.05.2012	C.M.G.	C.M.B.	1.068,28 EUR
Objectif Maturité 2018	21.01.2013	EDR Gestion (Monaco)	Edmond de Rothschild (Monaco)	1.089,26 EUR
Capital Private Equity	21.01.2013	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.066,53 USD
Monaco Horizon Novembre 2018	21.05.2013	C.M.G.	C.M.B.	1.035,79 EUR
Capital ISR Green Tech	10.12.2013	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.138,39 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrèments	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au
Monaco Environnement Développement Durable	06.12.2002	Monaco Gestions FCP.	C.F.M.	EUR
CFM Environnement Développement Durable	14.01.2003	Monaco Gestions FCP.	C.F.M.	EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrèments	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 28 avril 2015
Fonds Paribas Monaco Obli Euro	30.07.1988	BNP Paribas Asset Management Monaco	B.N.P. PARIBAS	611,35 EUR
Natio Fonds Monte-Carlo Court Terme	14.06.1989	BNP Paribas Asset Management Monaco	B.N.P. PARIBAS	3881,41 EUR

Le Gérant du Journal : Robert Colle

0411 B 07809

